Département de l'Aisne

COMMUNE DE VIVAISE

Plan Local d'Urbanisme

SERVITUDES d'UTILITE PUBLIQUE et ANNEXES SANITAIRES

Document n°5.1 : Pièce écrite

"Vu pour être annexé à la délibération du

17.02.14

approuvant le Plan Local d'Urbanisme"

Cachet de la Mairie et Signature du Maire :

ARRIVÉ le 01 AVR. 2014 CONTRÔLE DE L'ÉGALITÉ

géogram
ENVIRONNEMENT · URBANISME

GEOGRAM sarl
16 rue Rayet Liénart - 51420 WITRY-LES-REIMS
Tél. : 03.26.50.36.86 - Fax : 03.26.50.36.80
bureau.etudes@geogram.fr

Sommaire

Première Partie Les Annexes Sanitaires 3
1. Alimentation en eau potable 3
2. La réserve incendie 7
3. Assainissement 9
4. Les Déchets 11

Deuxième Partie Prescriptions d'isolement acoustique 12

Troisième Partie Les Servitudes d'Utilité Publique 13
Conservation des eaux - AS.1 14
Voie ferrée - T1 23
Lignes hertziennes - PT 1 28
Lignes hertziennes - PT 2 37
Polygones d'isolement autour des dépôts de munition (AR3) 41
Risques naturels (PM1) 44
Relations aériennes - T 7 80

Annexe 88
Arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit 88

Première Partie
Les Annexes Sanitaires

1. Alimentation en eau potable

L'alimentation en eau potable sur la commune de Vivaise est gérée par le Syndicat des eaux de Besny-Loisy et Vivaise qui a transféré la compétence eau potable au SIDEN SIAN NOREADE depuis le 1er juillet 2010.

Depuis 2011, la commune de Vivaise est alimentée en eau potable à partir d'un puits situé sur la commune d'Aulnois. Le puits existant sur le territoire communal et situé au sud du terroir n'est plus utilisé pour l'Alimentation en eau potable de Vivaise et Besny-Loisy.

Le prélèvement réalisé à Vivaise le 7 février 2011 révèle une eau de bonne qualité bactériologique non conforme sur le plan chimique aux exigences de qualité définies par le code de la santé publique. L'eau est consommable à l'exception des femmes enceintes et des nourrissons.

L'augmentation de population que permettra le Plan Local d'Urbanisme sera facilement alimentée par le réseau et les capacités de pompage existant. Sur le territoire communal aucun problème de débit n'est à signaler. Cependant sur certains secteurs du village des problèmes de pression existent liés principalement au dimensionnement des réseaux que la commune devra résoudre.

<u>Description des ouvrages du réseau d'alimentation en eau potable du territoire communal</u>

SYNDICAT DE VIVAISE BESNY LOISY

Procés-verbal de remise à la SOCIETE D'AMENAGEMENT URBAIN ET RURAL des installations du Service de distribution d'eau du Syndicat.

L'an MIL NEUF CENT QUATRE VINGT NEUF, le 10 août

Monsieur Jean SYMPHAL , agissant en qualité de Président du Syndicat des Eaux de VIVAISE BESNY LOISY,

Monsieur Jean-Pierre DUMOULARD, agissant en qualité de Directeur Régional de la SOCIETE D'AMENAGEMENT URBAIN ET RURAL, Direction de COMPIEGNE, 24 Rue des Minimes, et en vertu des pouvoirs à lui conférés,

Vu le traité d'affermage pour la distribution publique d'eau potable sur l'ensemble du territoire géré par le Syndicat en date du 15 juin 1989 approuvé par Monsieur le Préfet le 16 juin 1989 se sont réunis à l'effet de procéder à la remise des installations du Syndicat, conformément aux dispositions de l'article dudit traité d'affermage.

Ces ouvrages sont désignés ci-après :

- Un puits cloturé se trouvant sous la station, de profondeur 29 m 50 : niveau statique de la nappe à 17 m 50 le 28 février 1989

- Une station de pompage équipée :

- deux pompes immergées de refoulement de marque PLEUGER de 46 M3/H chacune.

- un équipement électrique télémécanique.

- un anti-bélier ZILMET de 200 litres.

- les appareils d'automaticité.

- un compteur général DN 150.

- un radiateur électrique

- il est prévu de réaliser une chape de ciment dans la station.

- Une station de surpression située sous trottoir au lieu dit MONTAGNE DE BESNY

- 2 pompes sous chemise PLEUGER de puissance 3 CV.

- 1 pompe d'épuisement NOVA de 350 W

- 3 ballons anti-belier de 500 L (PE = 10 bars).

.../...

?

- 1 équipement électrique télémécanique.
- 1 compteur DN 60.
- 1 radiateur électrique.
- 3 manostats.
- Une conduite de refoulement, avec une ligne pilote 3 fils.
- Un réservoir de 200 M3 semi enterré, situé au lieu dit la Montagne de BESNY, constitué de 2 cuves indentiques.
- il n'y a ni cloture, ni portail devant le réservoir.
- les conduites intérieures de distribution et de refoulement ne sont pas calorifugées.
- une échelle d'accès à la chambre des vannes sans crinoline.
- Le réseau : ensemble du réseau de distribution en fonte.
- il manque des vannes de sectionnement sur le réseau :

* une à l'entrée de BESNY.
* sur certaines antennes de VIVAISE

Le Fermier déclare avoir pleine et entière connaissance des installations sus-visées qu'il exploite pour le compte du Syndicat.

A dater de la présente remise, la SOCIETE D'AMENAGEMENT URBAIN ET RURAL assurera régulièrement l'exploitation du service de distribution d'eau, conformément aux dispositions du traité d'affermage sus-visé,

Fait en triple exemplaire, l'un pour le Syndicat de VIVAISE BESNY LOISY, l'autre pour la SOCIETE D'AMENAGEMENT URBAIN ET RURAL (S.A.U.R.), le troisième pour le Préfet du département de l'Aisne.

Le Président,

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU DE BESNY ET VIVAISE (AISNE)

Le Directeur Régional,

Société d'Aménagement Urbain et Rural,

Société d'Aménagement Urbain et Rural
S.A.U.R.
24, rue des Minimes
60200 COMPIEGNE
Tél.: 44.40.22.00

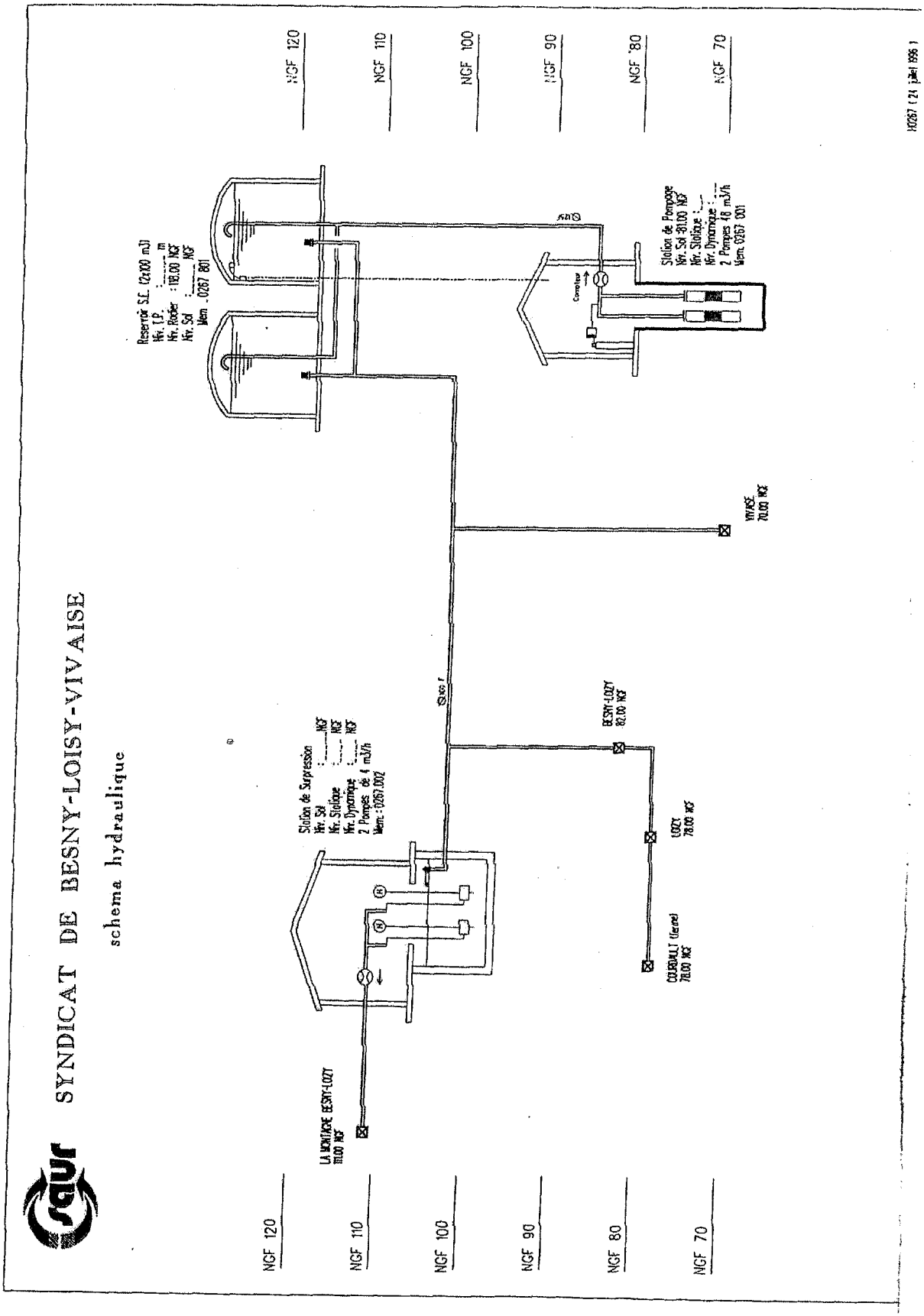
SYNDICAT DE BESNY-LOISY-VIVAISE
schema hydraulique
NGF 120
NGF 110
NGF 100
NGF 90
NGF 80
NGF 70
Reservoir S.E. (2x100 m3)
Niv. T.P. : ___ m
Niv. Radier : 118.00 NGF
Niv. Sol : ___ NGF
Mem. 0267 801
Station de Pompage
Niv. Sol 81.00 NGF
Niv. Statique : ___
Niv. Dynamique : ___
2 Pompes 48 m3/h
Mem. 0267 001
Station de Surpression
Niv. Sol : ___ NGF
Niv. Statique : ___ NGF
Niv. Dynamique : ___ NGF
2 Pompes de 4 m3/h
Mem. : 0267.002
VIVAISE
70.00 NGF
BESNY-LOIZY
82.00 NGF
LOIZY
78.00 NGF
COURDAULT (Jeune)
78.00 NGF
LA MONTAGNE BESNY-LOIZY
111.00 NGF
H0267 (24 juillet 1996)

2. La réserve incendie

En application de l'article L 2212-2 5ème alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales, l'autorité municipale à la charge de l'existence et de la suffisance du réseau d'eau incendie sur le territoire de sa commune. Afin d'assurer au mieux la défense contre l'incendie sur le secteur de votre commune, les principes généraux de la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951 doivent être respectés :

- les sapeurs-pompiers doivent trouver sur place, en tout temps, 120 m3 d'eau utilisable en deux heures,
- les prises d'incendie doivent se trouver à une distance de 200 à 300 mètres les unes des autres et être réparties en fonction des risques à défendre,
- le débit doit être au moins 60m3/h sous 1 bar de pression,
- leurs emplacements doivent être accessibles en toutes circonstances et signalés,
- les points d'eau naturels doivent être en mesure de fournir en 2 heures 120 m3, se trouver à une distance maximale de 400 mètres des risques à défendre et être accessibles aux autopompes par l'intermédiaire d'une aire aménagée de 32 m2,
- les réserves artificielles doivent avoir une capacité minimum de 120 m3 d'un seul tenant, être accessibles en toutes circonstances et se situer dans un rayon de 400 mètres des risques à défendre.

On dénombre 9 points d'eau sur le territoire communal de Vivaise. On constate des déficits de pression sur certains hydrants du territoire communal.

de l'AISNE

Contrôle des points d'eau
Commune de VIVAISE

18/06/20

N°Poteau	N°	Type	Diamètre sortie	adresse rue / route	Adresse complément	Débit max ou capacité	Pression dyn. à 60m3/h	Pression statique	Débit à 1 Bar	Date passage	Obs	Propriété	Syndicat des eaux
02821-1	1	PI 100	100/2*65	9 Avenue Ile de France		43	0,0	4,0	12	12/04/2010	2-3	Pu	CGE
02821-2	2	PI 100	100/2*65	14 Avenue Ile de France		41	0,0	4,0	22	12/04/2010	2-3	Pu	CGE
02821-3	3	PI 100	100/2*65	Avenue d'Ile de France	Rue du Marais	40	0,0	4,0	32	12/04/2010	2-3-9	Pu	CGE
02821-4	4	PI 100	100/2*65	Rue du Marais	Rue de l'Eglise	30	0,0	4,0	23	12/04/2010	2-3-6	Pu	CGE
02821-5	5	PI 100	100/2*65	14 Rue du Chapitre		37	0,0	4,2	26	12/04/2010	2-3	Pu	CGE
02821-6	6	PI 100	100/2*65	6 Rue de Picardie		29	0,0	3,9	16	12/04/2010	2-3	Pu	CGE
02821-7	7	PI 100	100/2*65	Rue du Marais	Chemin du Cran	30	0,0	3,6	20	12/04/2010	2-3	Pu	CGE
02821-8	8	PI 100	100/2*65	résidence les Genêts		36	0,0	3,8	20	12/04/2010	2-3	Pu	CGE
02821-9	9	Réserve e		Rue Emptinne	parking tennis club	15	0,0	0,0	0	12/04/2010	15	Pu	Privé

Nombre de points d'eau : 9

Observations:

1: Absence d'eau / **2**: Débit insuffisant (- de 60 m³/h pour un PI 100 ou - de 30 m³/h pour un PI 70) / **3**: Pression insuffisante (- de 1 bar) / **4**: Capacité (- de 120 m³ d'un seul tenant ou réalimentée) / **5**: Ouverture impossible / **6**: Ouverture difficile
7: Inaccessible / **8**: Point d'eau détruit / **9**: Absence-problème de bouchon ou de chaînette / **10**: Fuite constatée / **11**: Problème de vidange **12**: Problème de coffre (ou de capot) **13**: Implantation trop proche d'un bâtiment / **14**: Peinture à refaire
15: Absence-mauvaise signalisation ou numérotation / **16**: Aire d'aspiration inadaptée **17**: Hauteur d'aspiration inadaptée / **18**: Point d'eau non normalisé / **20**: Autre / **21**: Végétation gênante

3. Assainissement

La commune de Vivaise bénéficie d'un assainissement collectif avec système de traitement de type lagunage naturel mis en place depuis le 10 juin 1997. La gestion des équipements a été confiée à NOREADE.

La station située à l'extrémité nord de la zone bâtie de Vivaise, en rive droite de la Buzelle, a une capacité de traitement de 900 Equivalents habitants. Cependant, malgré les bons rendements enregistrés, la station d'épuration dépasse les normes de rejet dans les milieux récepteurs (la Buzelle + infiltration).

Compte tenu des problèmes de fonctionnement constatés sur la station, les services techniques de Noréade étudient deux scénarios de restructuration du traitement des eaux usées :

- La construction d'une nouvelle station d'épuration communale ; de type boues activées à faible charge,
- Le raccordement par une canalisation de refoulement sur la station d'épuration d'Aulnois.

Dans cette attente et compte tenu de la situation de la station, il n'est pas envisageable selon Noréade (confère courrier joint) d'ajouter de la pollution supplémentaire sur la station actuelle. C'est la raison pour laquelle, dans l'attente d'une solution technique satisfaisante, les élus ont fait le choix de classer en réserve foncière les deux zones à urbaniser à vocation d'habitat (zone 2AU).

Noréade
La Régie du SIDEN-SIAN

Monsieur le Maire de la commune de VIVAISE

En mairie

Rue Emptinne

02870 VIVAISE

Affaire suivie par :
L. MICHEL
Nos réf. :
LM.CP/13.056

Essigny le Grand, le 31 décembre 2013

Objet / Assainissement en vue du PLU.

Monsieur le Maire,

En réponse à votre demande formulée le 19 décembre 2013 par E-mail, je vous confirme qu'il n'est pas envisageable d'ajouter de la pollution supplémentaire sur la station d'épuration actuelle.

Dans l'hypothèse de création d'un lotissement avec une trentaine de logements supplémentaires, avant nouvelle station d'épuration inter-communale VIVAISE - AULNOY SOUS LAON en cours d'étude, l'aménageur devra prévoir un assainissement autonome par logement ou une station dédiée au projet qui devra être validé par nos services.

Concernant l'eau potable, le réseau permet l'alimentation de ces logements cités ci-dessus, mais pour la Défense Incendie une étude devra être menée pour assurer le débit et la pression demandée par le SDIS.

Dans les deux cas, les infrastructures réseaux et branchement seront supportées par l'aménageur.

Restant à votre disposition pour tous renseignements complémentaires, je vous prie d'agréer, Monsieur le maire, l'assurance de mon respectueux dévouement.

Le Directeur de Centre

L.MICHEL

Rue des Artisans
02690 ESSIGNY-LE-GRAND
Tél. : 03.23.04.56.00 - Fax : 03.23.08.59.58
www.noreade.fr

4. Les Déchets

L'organisme compétent est la Communauté de Communes du Pays de la Serre dont l'adresse postale est 26 bis rue de la Libération 02270 Crécy-sur-Serre.

Le tri sélectif est instauré dans la commune au moyen de sacs transparents stocké et distribué en mairie. Ces sacs ne peuvent contenir que certains déchets, lesquels sont précisés sur une plaquette informative dynamique à disposition des habitants (exemple, bouteille plastique, enveloppe blanche, carton emballage...). Un camion de ramassage passe une fois par semaine (lundi matin) pour enlever les ordures ménagères et sont traités par le pays de la Serre.

Les habitants de Vivaise ont la possibilité de se rendre aux déchetteries de Crépy ou d'Aulnois.

Deuxième Partie
Prescriptions d'isolement acoustique

L'arrêté préfectoral du 12 décembre 2003 pris en application de l'arrêté ministériel du 30 mai 1996[1] relatif aux modalités de classement des infrastructures des transports terrestres a classé la route départementale n°54 comme axes bruyants de type 4.

Comme l'indique l'article 6 du dit arrêté, le PLU de la commune doit reporter les secteurs à l'intérieur desquels les bâtiments d'habitation, les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement sont soumis aux conditions d'isolation acoustique. En application de l'article R.123-13 du code de l'urbanisme, ces périmètres devront figurés sur une annexe graphique. Ils sont reportés sur le document graphique n°4.2C au 1/10 000 du Plan Local d'Urbanisme.

- Pour la catégorie 4, le niveau sonore de référence Laeq (6h-22h) en dB(A) est compris entre 65<L< 70. La largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de la voie est de 30 mètres pour route départementale n°54.

N° de commune

CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE :
VIVAISE

	Nom de la voie	Catégorie de l'infrastructure	Niveau sonore de référence Laeq (6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence Laeq (22h-6h) en dB(A)	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
Route Nationale	Néant	-	-	-	-
Route Départementale	RD54	4	65<L<=70	60<L<=65	30 m
Autoroute	Néant	-	-	-	-
Voie ferrée	Néant	-	-	-	-

[1] *Confère annexe n°1*

Troisième Partie
Les Servitudes d'Utilité Publique

Le document graphique figure les servitudes d'utilité publique recensées au jour de l'établissement du dossier.

Ces servitudes étant créées et rendues opposables par des procédures indépendantes du Plan Local d'Urbanisme, une mise à jour pourra périodiquement en être faite.

Ces annexes qui en sont le reflet d'un examen de la situation au moment de l'élaboration du document sont susceptibles de variations selon l'évolution des techniques ou des intentions de la collectivité locale.

Conservation des eaux - AS.1

1 - GENERALITES

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales.

- *Protection des eaux destinées à la consommation humaine (art. L. 20 du code de la santé publique, modifié par l'article 7 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 ; décret n° 61-859 du 1er août 1961 modifié par les décrets n° 67-1093 du 15 décembre 1967 et n° 89-3 du 3 janvier 1989).*
- *Circulaire du 10 décembre 1968 (affaires sociales), Journal Officiel du 22 décembre 1968.*
- *Protection des eaux minérales (art. L. 736 et suivants du code de la santé publique).*
- *Ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale (direction générale de la santé, sous-direction de la protection générale et de l'environnement).*

2 - PROCEDURE D'INSTITUTION

A - Procedure

1. Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Détermination des périmètres de protection du ou des points de prélèvement, par l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines.

Détermination des périmètres de protection autour de points de prélèvement existants, ainsi qu'autour des ouvrages d'adduction à l'écoulement libre et des réservoirs enterrés, par actes déclaratifs d'utilité publique.

Les périmètres de protection comportent :

- le périmètre de protection immédiate ;
- le périmètre de protection rapprochée ;
- le cas échéant, le périmètre de protection éloignée.2

Ces périmètres sont déterminés au vu du rapport géologique établi par un hydrologue agréé en matière d'hygiène publique, et en considération de la nature des terrains et de leur perméabilité, et après consultation d'une conférence inter-services au sein de laquelle siègent notamment des représentants de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, de la Direction Départementale de l'Equipement, du Service de la Navigation et du service chargé des mines, et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène et le cas échéant du Conseil Supérieur d'Hygiène de France.

2. Protection des eaux minérales

Détermination d'un périmètre de protection autour des sources d'eaux minérales déclarées d'intérêt public, par décret en Conseil d'Etat. Ce périmètre peut être modifié

[2] Chacun de ces périmètres peut être constitué de plusieurs surfaces disjointes en fonction du contexte hydrogéologique.

dans la mesure où des circonstances nouvelles en font connaître la nécessité *(art. L. 736 du code de la santé publique)*.

B - Indemnisation

1. Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Les indemnités qui peuvent être dues à la suite de mesures prises pour la protection des eaux destinées à la consommation humaine sont fixées à l'amiable ou par les tribunaux judiciaires comme en matière d'expropriation (*art. L. 20-1 du code de la santé publique*).

2. Protection des eaux minérales

En cas de dommages résultant de la suspension, de l'interruption ou de la destruction de travaux à l'intérieur ou en dehors du périmètre de protection, ou de l'exécution de travaux par le propriétaire de la source, l'indemnité due par celui-ci est réglée à l'amiable ou par les tribunaux en cas de contestation. Cette indemnité ne peut excéder le montant des pertes matérielles éprouvées et le prix des travaux devenus inutiles, augmentée de la somme nécessaire pour le rétablissement des lieux dans leur état primitif (*art. L. 744 du code de la santé publique*). Dépôt par le propriétaire de la source d'un cautionnement dont le montant est fixé par le tribunal et qui sert de garantie au paiement de l'indemnité (*art. L. 745 du code de la santé publique*).

C- Publicite

1. Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Publicité de la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau.

2. Protection des eaux minérales

Publicité du décret en Conseil d'Etat d'institution du périmètre de protection.

3 - Effets de la servitude

A - Prerogatives de la puissance publique

1. Prérogatives exercées directement par la puissance publique

* Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Acquisition en pleine propriété des terrains situés dans le périmètre de protection immédiate des points de prélèvement d'eau, des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés (*art. L. 20 du code de la santé publique*)[3], et clôture du périmètre de protection immédiate sauf dérogation.

* Protection des eaux minérales

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'ordonner la suspension, provisoire des travaux souterrains

[3] Dans le cas de terrains dépendant du domaine de l'Etat, il est passé une convention de gestion (art. L. 51-1 du code du domaine public de l'Etat.

ou de sondage entrepris hors du périmètre, qui, s'avèrent nuisibles à la source, nécessiteraient l'extension du périmètre (*art. L. 739 du code de la santé publique*).

Extension des dispositions mentionnées ci-dessus aux sources minérales déclarées d'intérêt public, auxquelles aucun périmètre n'a été assigné (*art. L. 740 du code de la santé publique*).

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'interdire des travaux régulièrement entrepris, si leur résultat constaté est de diminuer ou d'altérer la source. Le propriétaire du terrain est préalablement entendu mais l'arrêté préfectoral est exécutoire par provision sauf recours au tribunal administratif (*art. L. 738 du code de la santé publique*).

Possibilité à l'intérieur du périmètre de protection, pour le propriétaire d'une source déclarée d'intérêt public, de procéder sur le terrain d'autrui, à l'exclusion des maisons d'habitations et des cours attenantes, à tous les travaux nécessaires pour la conservation, la conduite et la distribution de cette source, lorsque les travaux ont été autorisés par arrêté préfectoral (*art. L. 741 du code de la santé publique, modifié par les articles 3 et 4 du décret n° 84-896 du 3 octobre 1984*).

L'occupation des terrains ne peut avoir lieu, qu'après qu'un arrêté préfectoral en a fixé la durée, le propriétaire du terrain ayant été préalablement entendu (*art. L. 743 du code de la santé publique).*

2. Obligations de faire imposées au propriétaire

* Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Obligation pour le propriétaire d'un terrain situé dans un périmètre de protection rapprochée ou éloignée, des points de prélèvement d'eau, d'ouvrages, d'adduction à écoulement libre ou des réservoirs enterrés, de satisfaire dans les délais donnés aux prescriptions fixées dans l'acte déclaratif d'utilité publique, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication dudit acte (*art. L. 20 du code de la santé publique).*

B - Limitations au droit d'utiliser le sol

1. Obligations passives

* Protection des eaux destinées à la consommation humaine

a) Eaux souterraines

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, interdiction de toutes activités autres que celles explicitement prévues par l'acte déclaratif d'utilité publique (notamment entretien du captage).

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, interdiction ou réglementation par l'acte d'utilité publique des activités, installations, dépôts et tous faits susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, réglementation possible par l'acte déclaratif d'utilité publique de tous faits, activités, installations et dépôts mentionnés ci-dessus.

b) Eaux de surface (cours d'eau, lacs, étangs, barrages-réservoirs et retenues)

Interdictions et réglementations identiques à celles rappelées en a), en ce qui concerne les seuls périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Dans le cas de barrages-retenues créés pour l'alimentation en eau, des suggestions peuvent être proposées par le Conseil supérieur d'hygiène, quant aux mesures sanitaires à imposer en l'espèce (*circulaire du 10 décembre 1968*).

Acquisition en pleine propriété des terrains riverains de la retenue, sur une largeur d'au moins 5 mètres, par la collectivité assurant l'exploitation du barrage.

* Protection des eaux minérales

Interdiction à l'intérieur du périmètre de protection de procéder à aucun travail souterrain ni sondage sans autorisation préfectorale (*art. L. 737 du code de la santé publique*).

2. Droits résiduels du propriétaire

* Protection des eaux minérales

Droit pour le propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection de procéder à des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert, sous condition, si le décret l'impose à titre exceptionnel, d'en faire déclaration au préfet un mois à l'avance (*art. L. 737 du code de la santé publique*) et d'arrêter les travaux sur décision préfectorale si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source (*art. L. 738 du code de la santé publique*).

Droit pour le propriétaire de terrains situés hors périmètre de protection, de reprendre les travaux interrompus sur décision préfectorale, s'il n'a pas été statué dans le délai de six mois sur l'extension du périmètre (*art. L. 739 du code de la santé publique*).

Droit pour le propriétaire d'un terrain situé dans le périmètre de protection et sur lequel le propriétaire de la source a effectué des travaux, d'exiger de ce dernier l'acquisition dudit terrain s'il n'est plus propre à l'usage auquel il était employé ou s'il a été privé de la jouissance de ce terrain au-delà d'une année (*art. L. 743 du code de la santé publique*).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Arrêté ministériel d'autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine, concernant le 1er régiment d'artillerie de marine, quartier Mangin de Laon-Couvron (Aisne).

Le ministre de la défense,

Vu le code de la santé publique, notamment le titre II du livre III relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu le code de l'environnement, notamment le titre Ier du livre II, relatif à l'eau et aux milieux aquatiques ;

Vu l'arrêté du 06 juin 2005 fixant les modalités d'application aux installations, aux services et organismes dépendant de l'autorité ou placés sous la tutelle du ministre de la défense des dispositions du titre II du livre III de la partie réglementaire du code de la santé publique relatives aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation sous la rubrique n°1.1.2.0 ;

Vu l'instruction n°2197/DEF/DCSSA/AST/VET du 27 juillet 2005 relative aux procédures d'instruction des demandes d'autorisation de prélèvement et d'utilisation des eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu l'instruction n°20195/DEF/SGA/DPMA/SDP/ENV du 6 février 2009 relative à l'organisation et aux modalités de la gestion de la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine prélevées ou utilisées par le ministère de la défense ;

Vu le dossier de demande établi par le 1er régiment d'artillerie de marine en date du 16 septembre 2008 ;

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, en date du 10 janvier 2008 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Aisne, en date du 10 juillet 2009 ;

Vu l'avis de la direction centrale du service de santé des armées en date du 15 février 2010.

1

Arrête :

Article 1er
Le commandant du 1er régiment d'artillerie de marine de Laon-Couvron est autorisé à prélever et à utiliser de l'eau provenant des forages identifiés comme F1 (indice BRGM n° 0084-4X-0006) et F2 (indice BRGM n° 0083-4X-0007), situés sur le quartier Mangin sur la commune de Couvron-Aumencourt (02270), sous réserve du respect des prescriptions techniques particulières annexées au présent arrêté et dans la limite de 73,6 m^3/heure pour F1, de 96,2 m^3/heure pour F2 et de 136 000 m^3/an pour l'ensemble des deux forages.

Article 2
Le commandant du 1er régiment d'artillerie de marine assurera la mise en place d'une organisation des responsabilités en matière de production et de distribution de l'eau au sein de son unité, en vue de garantir la maîtrise des processus techniques, ainsi que la mise en œuvre d'une surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées et de l'exploitation des données ainsi obtenues. A ce titre, il désignera un pilote de processus « eau » pour le site. Il veillera à ce que les personnels chargés d'activités techniques dans ce domaine reçoivent une formation adaptée et disposent de documents techniques de référence actualisés.

Article 3
La filière de traitement mise en œuvre devra assurer la conformité de l'eau aux exigences qualitatives réglementaires. Sa pertinence sera réévaluée de façon périodique, afin de tenir compte d'éventuelles évolutions de la qualité de l'eau de ressource.

Article 4
Dans le cadre de la prévention des risques biologiques, le taux de chlore libre dans l'eau sera maintenu constamment à des valeurs minimales de 0,3 mg/L au niveau des réservoirs de stockage et à 0,1 mg/L en tout point du réseau. Une surveillance quotidienne de la teneur en chlore actif dans l'eau, en production et en distribution, sera effectuée par mesure directe.

Article 5
La surveillance de la qualité des eaux brutes devra permettre de détecter au plus tôt la survenue de toute anomalie ou pollution chimique. A ce titre, des mesures quotidiennes de turbidité et de conductivité de l'eau seront notamment effectuées.

Article 6.
Les analyses d'eau prévues dans le cadre du contrôle sanitaire seront effectuées selon le programme suivant :

- *Ressource :*
  - une analyse tous les deux ans de l'eau brute, avant traitement, provenant de chaque captage (F1 et F2) selon le canevas RP ;
- *Mise en distribution :*
  - deux analyses par an selon le canevas P1 et une analyse tous les ans selon le canevas P2 d'eau prélevée immédiatement après traitement ;
- *Mise en consommation :*
  - 7 analyses selon le programme D1, soit 3 au bâtiment 222 (cercle-mess), 1 au bâtiment 003 (poste de filtrage), 1 au bâtiment 288 (service médical), 1 au bâtiment 099 (BCC), 1 au bâtiment 112 (atelier), ainsi que 1 analyse selon le programme D2 au bâtiment 222.

Article 7
Le commandant du 1er régiment d'artillerie de marine s'assurera du respect des prescriptions définies en annexe au niveau des périmètres de protection des captages. Il entretiendra tout particulièrement des relations suivies avec la commune de Couvron-Aumencourt afin d'être tenu informé, le cas échéant, de toute pollution environnementale susceptible d'affecter la qualité de l'eau.

Article 8
Toutes les données recueillies à l'occasion de la surveillance des installations et de la réalisation du contrôle sanitaire seront communiquées dans les meilleurs délais aux autorités compétentes, soit :

- l'état-major de la région terre nord-est ;
- la direction régionale du service de santé de Saint-Germain-en-Laye/bureau vétérinaire.

Par ailleurs, tout événement en relation avec une pollution environnementale ou une contamination de la ressource sera notifié dans les plus brefs délais au service compétent de la préfecture de l'Aisne et au contrôle général des armées, inspection des installations classées.

Article 9
En cas d'aliénation du site, et si le nouveau propriétaire souhaite conserver l'exploitation de ces forages il devra en faire la déclaration au préfet :
- au titre du Code de la santé publique (article R1321-11 pour ce qui concerne l'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine ;
- au titre du Code de l'environnement (article R. 214-45) pour ce qui concerne les installations, ouvrages, travaux et activités relevant d'une rubrique de la nomenclature « eau » dans les trois mois qui suivent la prise en charge de ceux-ci.

Des copies des récépissés établis à la suite de ces déclarations seront transmises au contrôle général des armées, inspection des installations classées de la défense.

Article 10
En cas d'abandon d'un ou des forage(s) lors de l'aliénation du site ou pour tout autre raison, l'exploitant actuel respectera les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles « L. 214-1 à L. 214-3 » du code de l'environnement et relevant de la rubrique « 1.1.1.0 » de la nomenclature

Article 11
Le directeur de la mémoire, du patrimoine et des archives, et le général commandant la région terre nord-est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur le commandant du 1er régiment d'artillerie de marine.

Fait à Paris, le 26 FEV. 2010

Pour le Ministre et par délégation
L'ingénieur général René STEPHAN
Sous-directeur du patrimoine

3

Prescriptions techniques particulières
relatives aux installations de production et de distribution d'eau du 1er régiment d'artillerie de marine (Quartier Mangin, Commune de Couvron-Aumencourt, Aisne)

Il est établi, autour des ouvrages cités à l'article 1, les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés à l'étude hydrogéologique correspondante, avec les servitudes suivantes, prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Périmètre de protection immédiate

Ce périmètre est défini par un espace clôturé maintenu en bon état ; la porte d'accès devra être tenue fermée à clé afin d'interdire l'accès aux personnes étrangères à la maintenance des installations. Dans l'hypothèse où ce domaine serait éventuellement cédé, ces espaces devront être identifiés et bornés par un géomètre si la finalité d'usage des forages est maintenue.
Les aménagements électriques seront conformes à la réglementation et aucun stockage ne sera autorisé dans l'emprise de ces parcelles sauf les produits nécessaires au traitement des eaux avant distribution.
Le groupe électrogène sous auvent présent à proximité du forage F1 sera placé sur rétention étanche. L'emprise de ces parcelles sera régulièrement entretenue de façon manuelle notamment pour ce qui concerne le forage F2 pour lequel les ronces qui s'y développent seront éliminées. Toute utilisation d'engrais ou de désherbants à l'intérieur de ces périmètres de protection immédiate est interdite. La plantation d'arbres de haute tige est interdite et les plantations seront limitées à des haies, l'état des installations et réservoirs sera vérifié périodiquement et les réfections nécessaires à leur bon fonctionnement notées sur un cahier d'entretien spécifique à chacun d'eux. Compte tenu de l'âge des forages, le nettoyage des tubages et si nécessaire le retubage en diamètre inférieur mériterait d'être envisagé en 2011.
Le contrôle des bouches d'aération des ouvertures sera effectuée périodiquement afin d'interdire l'accès des installations aux rongeurs.
L'installation d'antennes relais ou de récepteurs autre que ceux nécessaires au fonctionnement des installations de télé-contrôle et de télé-suivi sera interdit à l'intérieur des parcelles constituant les périmètres de protection immédiate des forages.

Périmètre de protection rapprochée

A l'intérieur de ce périmètre, tous les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles de générer une pollution de la ressource en eau sont interdits.

Sont en particulier interdits dans ce périmètre :

- la réalisation de puits ou forages (y compris pour l'irrigation ou la desserte de pompes à chaleur), toutes profondeurs confondues.
- l'ouverture de fouilles et tranchées qui ne seraient pas remblayées par des matériaux naturels
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détritus, terre polluée brute ou en vue d'un traitement
- l'implantation de canalisations enterrées de transport d'hydrocarbures libres de produits chimiques liquides susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux souterraines ou superficielles
- l'épandage de boues, d'eaux usées, de vidange, d'élevage industriel ou de lisiers
- les stockages hors-sol sans rétention superficielle.

Est réglementé :

- l'aménagement des immeubles et installations existantes (pas de tir, soutes à munitions en particulier) ; en cas d'aménagement, de rénovation, ou de déconstruction, ils feront l'objet d'un plan de réhabilitation intégrant la protection des ressources en eau, notamment pour ce qui concerne l'assainissement. Un plan d'alerte sera mis en place en cas de pollution accidentelle.

Il n'est pas défini de périmètre de protection éloignée pour ces deux forages.

Ces ouvrages soumis à autorisation devront faire l'objet d'un entretien et un suivi régulier (niveau repos, débit mensuel prélevé, qualité des eaux brutes, anomalies de fonctionnement, résultats des analyses de suivi mensuel), les éléments d'information étant reportés sur un carnet d'entretien permettant de faciliter le diagnostic en cas de pollution accidentelle ou de découverte fortuite de pollution chronique. Un personnel formé, qualifié et toujours disponible, permettra d'intervenir en cas de sinistre et de déversement au milieu en liaison avec les autorités compétentes de protection civile.

Voie ferrée - T1

I - GENERALITES

Servitudes de grande voirie

- ✓ Alignement.
- ✓ Occupation temporaire des terrains en cas de réparation.
- ✓ Distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.
- ✓ Mode d'exploitation des mines, carrières et sablières.

Servitudes spéciales

- ✓ Constructions.
- ✓ Excavations.
- ✓ Dépôts de matières inflammables ou non.

Servitudes de débroussaillement

- *Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer. Décret du 22 mars 1942.*
- *Code minier : article 84 modifié et article 107.*
- *Code Forestier : articles L 322-3 et L 322-4.*
- *Loi du 29 décembre 1892 "Occupation temporaire".*
- *Décret loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.*
- *Décret n° 59.962 du 31 juillet 1959 modifié concernant l'emploi des explosifs dans les minières et carrières.*
- *Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales.*
- *Décret n° 69-601 du 10 juin 1969 relatif à la suppression des installations lumineuses de nature à créer un danger pour la circulation des trains.*
- *Décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.*
- *Fiche note 11.18 B.I.G. n° 78-04 du 30 mars 1978*
- *Ministère des transports - Direction générale des transports intérieurs - Direction des transports terrestres.*

II - PROCEDURE D'INSTITUTION

A - Procédure

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer :

- ✓ les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le pacage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques *(articles 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845).*

- ✓ les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public que constituent les communications ferroviaires (*article 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845).*
- ✓ les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics *(Loi du 29 décembre 1892 sur l'occupation temporaire).*

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières :

Alignement

L'obligation d'alignement :

- ✓ s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, et avenues d'accès non classées dans une autre voirie.
- ✓ ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe l'obligation éventuelle de bornage à frais communs.
- ✓ L'alignement accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté préfectoral, a pour but essentiel d'assurer le respect des limites du chemin de fer.
- ✓ L'administration ne peut pas comme en matière de voirie procéder à des redressements ni bénéficier de la servitude de reculement *(Conseil d'Etat, arrêt Pourreyron du 3 juin 1910).*

Mines et carrières

Si les travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la conservation des voies de communication, il y sera pourvu par le Commissaire de la République.

Les cahiers des charges des concessionnaires indiquent que ces derniers doivent obtenir des préfets des autorisations spéciales, lorsque les travaux doivent être exécutés à proximité des voies de communication, la distance étant déterminée dans chaque cas d'espèce.

B - Indemnisation

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (*article 10 de la loi du 15 juillet 1845*), ouvre aux propriétaires un droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaumes, amas de matériaux existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommages de travaux publics.

L'obligation de débroussaillement, conformément aux termes des articles L 322-3 et L 322-4 du Code Forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation l'évaluation en sera faite en dernier ressort par le Tribunal d'Instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement, du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

C - Publicité

En matière d'alignement, délivrance de l'arrêté d'alignement par le Commissaire de la République.

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - Prérogatives de la puissance publique

Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour la S.N.C.F., quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillement de morts-bois *(articles L 322-3 et L 322-4 du Code forestier)*.

Obligations de faire imposés au propriétaire

Obligation pour le riverain avant tous travaux de construction de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire après intervention pour ces dernières d'un arrêté du Commissaire de la République (*Loi des 16-24 août 1790*). Sinon intervention d'office de l'administration.

Obligation pour les riverains d'une voie communale au croisement avec une voie ferrée de maintenir, et ce sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies à une hauteur de 1 mètre au-dessus de l'axe des chaussées et les arbres de haut jet à 3 mètres (*Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales*).

Application aux croisements à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée, des dispositions relatives à la servitude de visibilité, figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'administration, de procéder moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou non, existants dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845 et pour l'avenir, lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (*article 10, loi du 15 juillet 1845*).

En cas d'infractions aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 réprimées comme en matière de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif à supprimer dans un délai donné, les constructions, plantations, excavations, couvertures, dépôts contraires aux prescriptions ; sinon la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (*article 11 alinéas 2 et 3, loi du 15 juillet 1845*).

B - Limitations au droit d'utiliser le sol

Obligations passives

Obligation pour les riverains voisins d'un croisement à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieur du déblai, soit de l'arête inférieure du talus de remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1.50 mètres à partir des rails extérieurs de la voie de fer. L'interdiction ne s'impose qu'aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies, elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les magasins, les hangars, écuries, etc. (articles 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de planter des arbres à moins de 6 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement et des haies vives à moins de 2 mètres. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de constructions (*application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse an XIII*).

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (*article 8, loi du 15 juillet 1845*).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 mètres du chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus (*article 6, loi du 15 juillet 1845).*

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée (*article 3, loi du 15 juillet 1845*).

Droits résiduel du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Commissaire de la République, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer, lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, et ce après consultation de la S.N.C.F. (*article 9, loi du 15 juillet 1845*).

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existant lors de la construction d'un nouveau chemin de fer, de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (*article 5, loi du 15 juillet 1845*).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Commissaire de la République, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et des haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0.50 mètres).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées à condition d'en avoir obtenu l'autorisation

du Commissaire de la République déterminant dans chaque cas la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.

Possibilité pour les propriétaires riverains de pratiquer des excavations, en bordure d'une voie ferrée en remblai de plus de 3 mètres dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Commissaire de la République délivrée après consultation de la S.N.C.F.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables, dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Commissaire de la République.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables (*article 9, loi du 15 juillet 1845*).

Pour d'éventuels renseignements complémentaires, s'adresser aux services compétents :

Lignes hertziennes - PT 1

1 - GENERALITES

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques.

- *Code des postes et télécommunications, articles L. 57 à L. 62 inclus et R. 27 à R.29.*
- *Premier Ministre (comité de coordination des télécommunications et télédiffusion).*
- *Ministère des postes et télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).*
- *Ministère de la défense.*
- *Ministère de l'intérieur.*
- *Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction générale de l'aviation civile (services des bases aériennes), direction de la météorologie nationale, direction générale de la marine marchande, direction des ports et de la navigation maritimes, services des phares et balises).*

2 - PROCEDURE D'INSTITUTION

A - Procédure

Servitudes instituées par un décret particulier à chaque centre, soumis au contreseing du ministre dont les services exploitent le centre et du ministre de l'industrie. Ce décret auquel est joint le plan des servitudes intervient, après consultation des administrations concernées, enquête publique dans les communes intéressées et transmission de l'ensemble du dossier d'enquête au comité de coordination des télécommunications. En cas d'avis défavorable de ce comité il est statué par décret en Conseil d'État (art. 31 du code des postes et télécommunications).

Le plan des servitudes détermine autour des centres de réception classés en trois catégories par arrêté du ministre dont le département exploite le centre (art. 27 du code des postes et télécommunications) et dont les limites sont fixées conformément à l'article 29 du code des postes et télécommunications les différentes zones de protection radioélectrique.

Les servitudes instituées par décret sont modifiées selon la procédure déterminée ci-dessus lorsque la modification projetée entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête (art. R. 31 du code des postes et télécommunications).

Zone de protection

- ✓ Autour des centres de réception de troisième catégorie, s'étendant sur une distance maximale de 200 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone.

- ✓ Autour des centres de réception de deuxième catégorie s'étendant sur une distance maximale de 1 5000 mètres des limites des centres de réception au périmètre de la zone.
- ✓ Autour des centres de réception de première catégorie s'étendant sur une distance maximale de 3 000 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone.

Zone de garde radioélectrique

Instituée à l'intérieur des zones de protection des centres de deuxième et première catégorie d'étendant sur une distance de 5 000 mètres et 1 000 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone (art. R.28 et R.29 du code des postes et télécommunications), où les servitudes sont plus lourdes que dans les zones de protection.

B - Indemnisation

Possible, si l'établissement des servitudes cause aux propriétés et aux ouvrages un dommage direct, matériel et actuel (art. L. 62 du code des postes et télécommunications). La demande d'indemnité doit être faite dans le délai d'un an du jour de la notification des mesures imposées. A défaut d'accord amiable, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du tribunal administratif (art. L. 59 du code des postes et télécommunications).

Les frais motivés par la modification des installations préexistantes incombent à l'administration dans la mesure où elles excèdent la mise en conformité avec la législation en vigueur, notamment en matière de troubles parasites industriels (art. R. 32 du code des postes et télécommunications).

C - Publicité

Publication des décrets au Journal Officiel de la République française.

Publication au fichier du ministère des postes, télécommunications et de l'espace (instruction du 21 juin 1961, n°40) qui alimente le fichier mis à la disposition des préfets, des directeurs départementaux de l'équipement, des directeurs interdépartementaux de l'industrie.

Notification par les maires aux intéressés des mesures qui leur sont imposées.

3 - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - Prérogatives de la puissance publique

Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Au cours de l'enquête

Possibilité pour l'administration, en cas de refus des propriétaires, de procéder d'office et à ses frais aux investigations nécessaires à l'enquête (art. L.58 du code des postes et télécommunications).

Obligations de faire imposées au propriétaire

Au cours de l'enquête publique

Les propriétaires et usagers sont tenus, à la demande des agents enquêteurs, de faire fonctionner les installations et appareils que ceux-ci considèrent comme susceptibles de produire des troubles (art. L.58 du code des postes et télécommunications).

Les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté du préfet, de laisser pénétrer les agents de l'administration chargée de la préparation du dossier d'enquête dans les propriétés non closes et les bâtiments, à condition qu'ils aient été expressément mentionnés à l'arrêté préfectoral (art. R. 31 du code des postes et télécommunications).

Dans les zones de protection et même hors de ces zones

Obligation pour les propriétaires et usagers d'une installation électrique produisant ou propageant des perturbations gênant l'exploitation d'un centre de réception de se conformer aux dispositions qui leur sont imposées par l'administration pour faire cesser le trouble (investigation des installations, modifications et maintien en bon état desdites installations) (art. L. 61 du code des postes et télécommunications).

B - Limitations au droit d'utiliser le sol

Obligations passives

Dans les zones de protection et de garde

Interdiction aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour ces appareils un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre (art. R. 30 du code des postes et télécommunications).

Dans les zones de garde

Interdiction de mettre en service du matériel susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre (art. R. 30 du code des postes et télécommunications).

Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires de mettre en service des installations électriques sous les conditions mentionnées ci-dessous.

Dans les zones de protection et de garde

Obligation pour l'établissement d'installations nouvelles (dans les bâtiments existants ou en projet) de se conformer aux servitudes établies pour la zone (instruction interministérielle n°400 C.C.T. du 21 juin 1961, titre III, 3.2.3.2., 3.2.4, 3.2.7 modifiée).

Lors de la transmission des demandes de permis de construire, le ministre exploitant du centre peut donner une réponse favorable ou assortir son accord de restrictions quant à l'utilisation de certains appareils ou installations électriques.

Il appartient au pétitionnaire de modifier son projet en ce sens ou d'assortir les installations de dispositions susceptibles d'éviter les troubles, Ces dispositions sont parfois très onéreuses.

Dans les zones de garde radioélectrique

Obligation d'obtenir l'autorisation du ministre dont les services exploitent ou contrôlent le centre pour la mise en service de matériel électrique susceptible de causer des perturbations et pour les modifications audit matériel (art. R. 30 du code des postes et télécommunications et arrêté interministériel du 21 août 1953 donnant la liste des matériels en cause).

Sur l'ensemble du territoire (y compris dans les zones de protection et de garde)

Obligation d'obtenir l'autorisation préalable à la mise en exploitation de toute installation électrique figurant sur une liste interministérielle (art. 60 du code des postes et télécommunications, arrêté interministériel du 21 août 1953 et du 16 mars 1962).

NOTICE TECHNIQUE POUR LE REPORT AUX P.O.S. DES SERVITUDES GREVANT LES PROPRIÉTÉS RIVERAINES DU CHEMIN DE FER

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée, les servitudes prévues par les lois et règlements sur la grande voirie et qui concernent notamment:

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du chemin de fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du chemin Je fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la S.N.C.F.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du chemin de fer est déterminée de la manière suivante :

a) Voie en plateforme sans fossé :
une ligne idéale tracée à 1,50 m du bord du rail extérieur (figure 1).

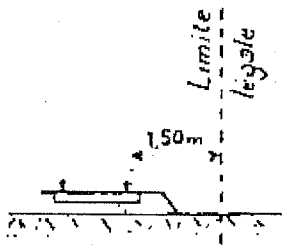

Figure 1

b) Voie en plateforme avec fossé:
le bord extérieur du fossé (figure 2).

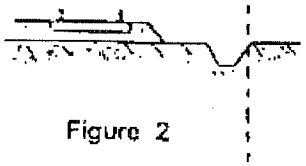

Figure 2

c) Voie en remblai:

L'arête inférieure du talus de remblai (figure 3).

ou

le bord extérieur du fossé si cette voie comporte un fossé (figure 4)

d) Voie en déblai:

l'arête supérieure du talus de déblai (figure 5).

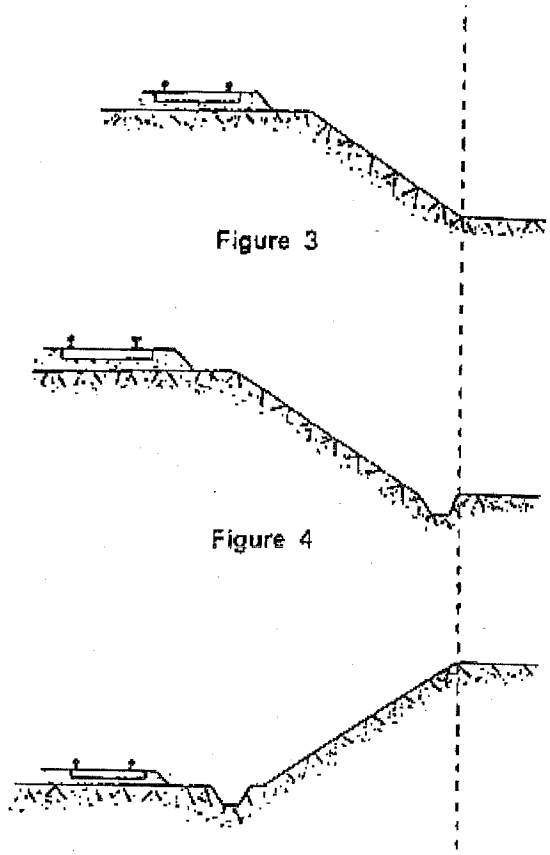

Figure 3

Figure 4

Figure 5

Dans le cas d'une voie posée à flanc de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du talus naturel (figures 6 et 7).

Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9).

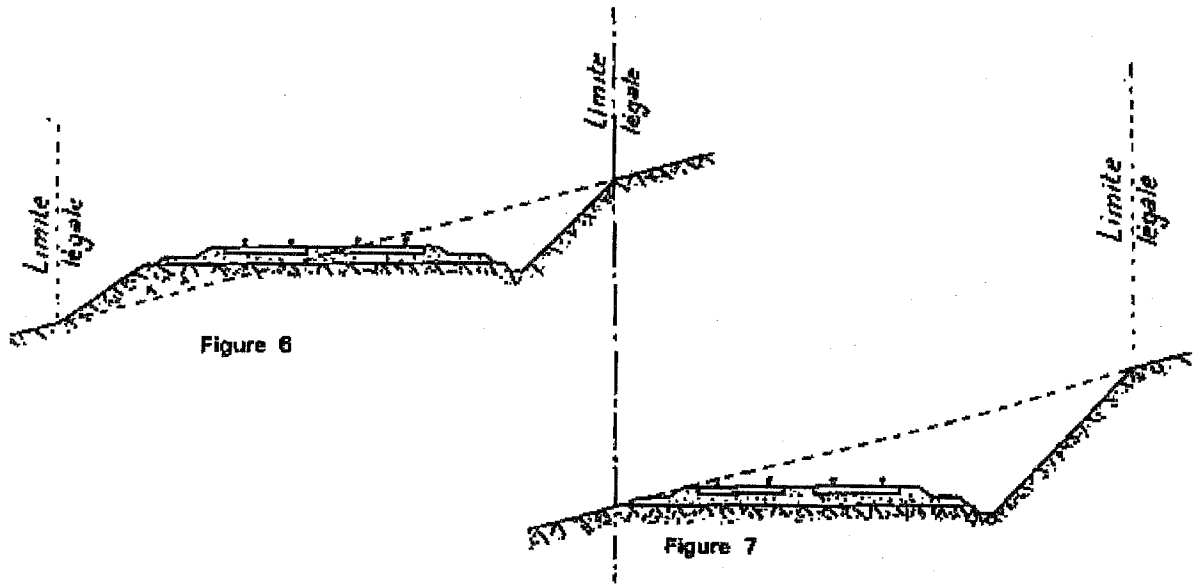

Figure 6

Figure 7

Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plateforme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

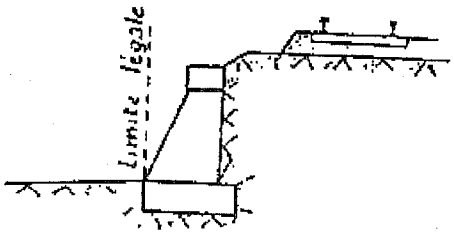

Figure 8

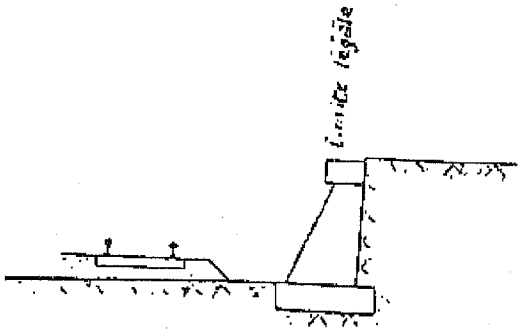

Figure 9

En bordure des lignes à voie unique dont la plateforme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer n'ouvrent pas droit à l'indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus - dont les conditions d'application vont être maintenant précisées - les propriétaires riverains du chemin de fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

1 - Alignement.

L'alignement est la procédure par laquelle l'Administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire, riverain du chemin de fer qui désire élever une construction ou, établir une clôture, doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc.

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas aux riverains du chemin de fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits « aisances de voirie u. Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

2 - Écoulement des eaux.

Les riverains du chemin de fer doivent recevoir les eaux naturelles telles que eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autre part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du chemin de fer.

3 - Plantations.

a) arbres à haute tige - Aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de 6 m de la limite légale du chemin de fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à 2 m par autorisation préfectorale.

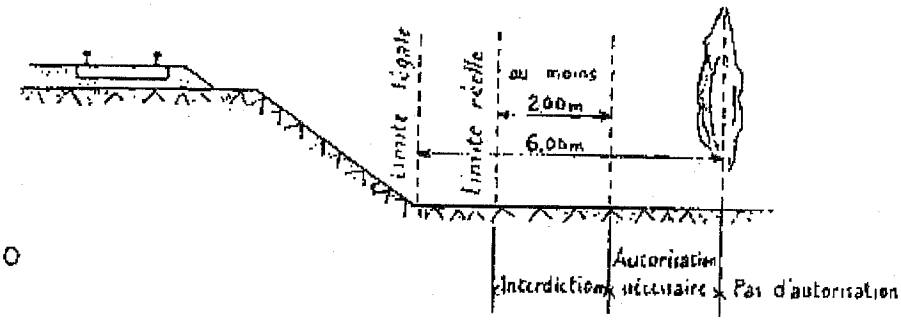

Figure 10

b) haies vives - Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de deux mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 m.

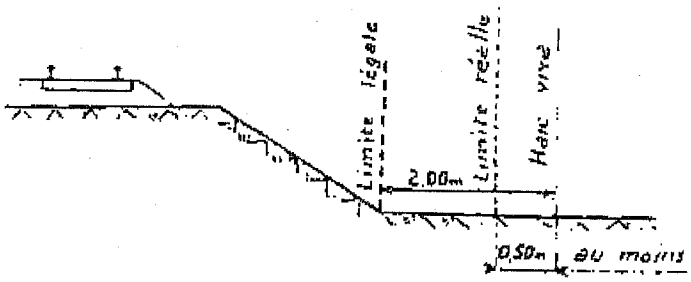

Figure 11

Dans tous les cas, l'application des règles ci-dessus ne doit pas conduire à planter un arbre à moins de 2 m de la limite réelle du chemin de fer et une haie vive à moins de 0,50 m de cette limite.

4 - Constructions.

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les plans d'occupation des sols, aucune construction autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 m de la limite légale du chemin de fer.

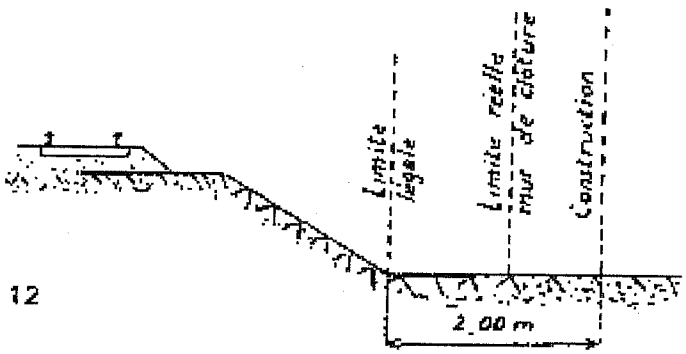

Figure 12

Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 m de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Il est, par ailleurs, rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du chemin de fer d'édifier, sans l'autorisation de la S.N.C.F., des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création, de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire.

5 - Excavations.

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 m au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus.

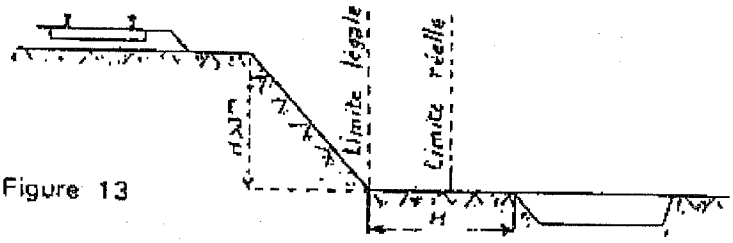

Figure 13

6 - Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau.

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'Administration, d'opérer la résection des talus, remblai et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, la Direction Départementale de l'Équipement soumet à la S.N.C.F., pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est représentée par des hachures sur le croquis ci-dessous (figure 14).

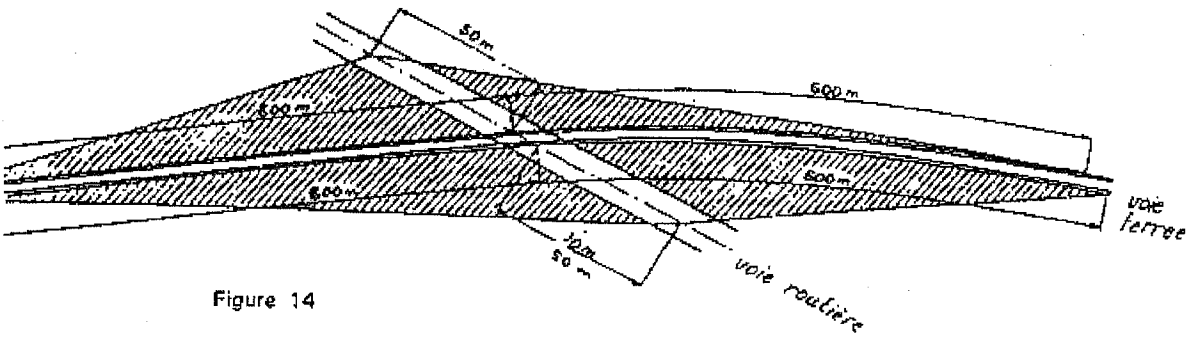

Figure 14

Lignes hertziennes - PT 2

I - GENERALITES

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'État.

- *Code des postes et télécommunications, articles L. 54 à L. 56, R. 21 à R. 26 et R. 39.*
- *Premier ministre (comité de coordination des télécommunications, groupement des contrôles radioélectriques, C.N.E.S.).*
- *Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).*
- *Ministère de la défense.*
- *Ministère de l'intérieur.*
- *Ministère chargé des transports (direction générale de l'aviation civile [services des bases aériennes], direction de la météorologie nationale, direction générale de la marine marchande, direction des ports et de la navigation maritimes, services des phares et balises).*

II - PROCEDURE D'INSTITUTION

A - Procédure

Servitudes instituées par un décret particulier à chaque centre, soumis au contreseing du ministre dont les services exploitent le centre et du secrétaire d'État chargé de l'environnement.

Ce décret auquel est joint le plan des servitudes intervient après consultation des administrations concernées, enquête publique dans les communes intéressées et transmission de l'ensemble du dossier d'enquête au Comité de coordination des télécommunications. L'accord préalable du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé de l'agriculture est requis dans tous les cas. Si l'accord entre les ministres n'intervient pas, il est statué par décret en Conseil d'État (art. 25 du code des postes et des télécommunications).

Les servitudes instituées par décret sont modifiées selon la procédure déterminée ci-dessus lorsque la modification projetée entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête (art. 25 du code des postes et télécommunications).

Le plan des servitudes détermine, autour des centres d'émission et de réception dont les limites sont définies conformément au deuxième alinéa de l'article R. 22 du code des postes et télécommunications ou entre des centres assurant une liaison radioélectrique sur ondes de fréquence supérieure à 30MHz, différentes zones possibles de servitudes.

a) Autour des centres émetteurs et récepteurs et autour des stations de radiorepérage et de radionavigation, d'émission et de réception

- *(art. R.21 et R. 22 du code des postes et télécommunications)*

Zone primaire de dégagement

A une distance maximale de 200 mètres (à partir des limites du centre), les différents centres à l'exclusion des installations radiogonométriques ou de sécurité aéronautique pour lesquelles la distance maximale peut être portée à 400 mètres.

Zone secondaire de dégagement

La distance maximale à partir des limites du centre peut être de 2000 mètres.

Secteur de dégagement

D'une couverture de quelques degrés à 360° autour des stations de radiorepérage et de radionavigation et sur une distance maximale de 5000 mètres entre les limites du centre et le périmètre du secteur.

b) Entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 MHz

- *(Art. R. 23 du code des postes et des télécommunications)*

Zone spéciale de dégagement

D'une largeur approximative de 500 mètres compte tenu de la largeur du faisceau hertzien proprement dit estimée dans la plupart des cas à 400 mètres et de deux zones latérales de 50 mètres.

B - Indemnisation

Possible si le rétablissement des liaisons cause aux propriétés et aux ouvrages un dommage direct, matériel et actuel (art. L. 56 du code des postes et télécommunications). La demande d'indemnité doit être faite dans le délai d'un an du jour de la notification des mesures imposées. A défaut d'accord amiable, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du tribunal administratif (art. L. 56 du code des postes et télécommunications)

C - Publicité

Publication des décrets au Journal Officiel de la République française.

Publication au fichier du ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (instruction du 21 juin 1961, n° 40) qui alimente le fichier mis à la disposition des préfets, des directeurs départementaux de l'équipement, des directeurs interdépartementaux de l'industrie.

Notification par les maires des mesures adressées qui leur sont imposées.

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - Prérogatives de la puissance publique

Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'administration de procéder à l'expropriation des immeubles par nature pour lesquels aucun accord amiable n'est intervenu quant à leur modification ou à leur suppression, et ce dans toutes les zones et le secteur de dégagement.

Obligations de faire imposées au propriétaire

Au cours de l'enquête publique

Les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté du préfet, de laisser pénétrer les agents de l'administration chargés de la préparation du dossier d'enquête dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes (art. R. 25 du code des postes et télécommunications).

Dans les zones et dans le secteur de dégagement

Obligation pour les propriétaires, dans toutes les zones et dans le secteur de dégagement, de procéder si nécessaire à la modification ou à la suppression des bâtiments constituant des immeubles par nature, aux termes des articles 518 et 519 du code civil.

Obligation pour les propriétaires, dans la zone primaire de dégagement, de procéder si nécessaire à la suppression des excavations artificielles, des ouvrages métalliques fixes ou mobiles, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature.

C - Limitations au droit d'utiliser le sol

Obligations passives

Interdiction, dans la zone primaire, de créer des excavations artificielles (pour les stations de sécurité aéronautique), de créer tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature ayant pour résultat de perturber le fonctionnement du centre (pour les stations de sécurité aéronautique et les centres radiogoniométriques).

Limitation, dans les zones primaires et secondaires et dans les secteurs de dégagement, de la hauteur des obstacles. En général, le décret propre à chaque centre renvoie aux cotes fixées par le plan qui leur est annexé.

Interdiction, dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les centres aériens d'émission ou de réception sans, cependant, que la limitation de hauteur imposée puisse être inférieure à 25 mètres (art. R. 23 du code des postes et des télécommunications).

Droits résiduels du propriétaire

Droit pour les propriétaires de créer, dans toutes les zones de servitudes et dans les secteurs de dégagement, des obstacles fixes ou mobiles dépassant la cote fixée par le décret des servitudes, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre.

Droit pour les propriétaires dont les immeubles soumis à l'obligation de modification des installations préexistantes ont été expropriés à défaut d'accord amiable de faire état d'un droit de préemption, si l'administration procède à la revente de ces immeubles aménagés (art. L. 55 du code des postes et télécommunications).

Polygones d'isolement autour des dépôts de munition (AR3)

AR 3

République Française

MINISTERE DE LA DEFENSE

DECRET DU 2 FEVRIER 1978

portant classement du dépôt de munitions du Quartier Mangin à VIVAISE (Aisne) et créant un polygone d'isolement autour de son emprise

Le Premier Ministre

Sur le rapport du ministre de la défense,

Vu la loi du 8 Aout 1929 modifiée, concernant les servitudes autour des magasins et établissements servant à la conservation, à la manipulation ou à la fabrication des poudres, munitions, artifices ou explosifs,

Vu l'instruction du 20 mai 1974 prise pour l'application de la loi du 8 Août 1929,

D E C R E T E

Article 1er.-

Le dépôt de munitions du Quartier Mangin à VIVAISE (Aisne) est classé comme établissement servant à la conservation, à la manipulation ou à la fabrication des poudres, munitions, artifices ou explosifs.

Article 2.-

Il est créé autour de ce dépôt un polygone d'isolement à l'intérieur duquel aucune construction de nature quelconque ne pourra être réalisée sans l'autorisation du ministre de la défense.

Le plan annexé au présent décret indique les limites de ce polygone qui englobe les terrains figurant sur l'état parcellaire également annexé.

Article 3.-

Le ministre de la défense est chargé de l'exécution du présent décret qui ne sera pas publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le 2 Février 1978

Par le Premier ministre :

Le Ministre de la Défense

Yvon BOURGES

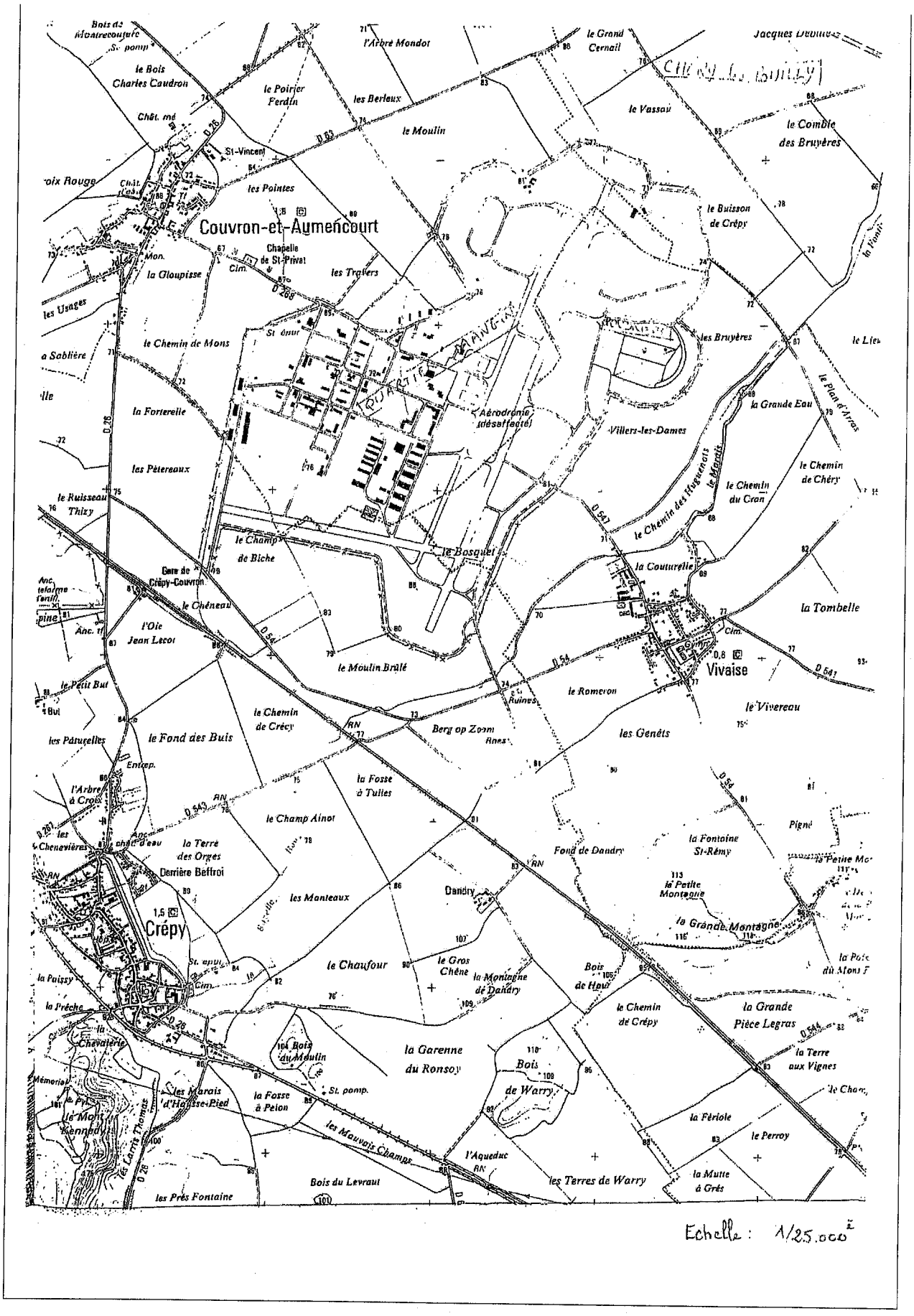
Couvron-et-Aumencourt
Vivaise
Crépy
le Bois Charles Caudron
le Poirier Ferdin
les Berleux
le Moulin
le Grand Cernail
le Vassau
le Comble des Bruyères
les Pointes
le Buisson de Crépy
la Gloupisse
les Trotiers
les Bruyères
le Chemin de Mons
la Forterelle
Aérodrome (désaffecté)
Villers-les-Dames
la Grande Eau
les Pêtereaux
le Chemin de Chéry
le Chemin du Cran
le Chemin des Huguenots
le Ruisseau Thizy
le Champ de Biche
le Bosquet
la Couturelle
la Tombelle
le Chêneau
l'Oie Jean Lecot
le Moulin Brûlé
le Romeron
le Vivereau
les Pâturelles
le Fond des Buis
le Chemin de Crécy
Berg op Zoom
les Genêts
la Fosse à Tuiles
l'Arbre à Croix
le Champ Ainot
la Terre des Orges
Derrière Beffroi
Fond de Dandry
la Fontaine St-Rémy
les Manteaux
Dandry
la Petite Montagne
la Grande Montagne
le Chaufour
le Gros Chêne
la Montagne de Dandry
Bois de Heur
le Chemin de Crépy
la Grande Pièce Legras
la Garenne du Ronsoy
Bois de Warry
la Terre aux Vignes
les Marais d'Hautsse-Pied
la Fosse à Pelon
les Mauvais Champs
l'Aqueduc
la Fériole
le Perroy
Bois du Levraut
les Terres de Warry
la Mutte à Grés
les Prés Fontaine
Echelle : 1/25.000e

Risques naturels (PM1)

I - GÉNÉRALITÉS

Servitudes résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles institués en vue, d'une part, de localiser, caractériser et prévoir tes effets des risques naturels existants dans le souci notamment d'informer et de sensibiliser le public et, d'autre part, de définir les mesures et techniques de prévention nécessaires.

- *Loi no 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles (art. 5-1).*
- *Décret no 84-328 du 3 mai 1984 relatif à l'élaboration des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles.*
- *Loi no 87-565 du.22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendié et à la prévention des risques majeurs.*
- *Lettre circulaire du 20 novembre 1984 relative aux conditions d'application du décret du 3 mai 1984.*
- *Circulaire no 88-67 du 20 juin 1988 relative aux risques naturels et au droit des sols.*
- *Ministère chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs (direction de l'eau et de la prévention des pollutions et des risques, délégation aux risques majeurs).*
- *Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction de l'architecture et de l'urbanisme).*

II - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

La procédure de création et de révision des plans d'exposition aux risques (P.E.R.) est - prévue par le décret du 3 mai 1984 (art. 1er).

1 Initiative

L'établissement et la révision des P.E.R. sont prescrits par arrêté du préfet du département. Lorsque le périmètre mis à l'étude s'étend sur plusieurs départements, l'arrêté est pris conjointement par les préfets de ces départements.

Les communes dont le territoire est inclus dans le périmètre sont saisies pour avis du projet d'arrêté. Passé le délai de deux mois, leur avis est réputé favorable.

Si un territoire homogène au point de vue dés risques s'étend sur plusieurs communes, il est préférable, pour des questions de procédure, de prescrire un P.E.R. pour chacune des communes plutôt qu'un P.E.R. multicommunal. Dans ce cas, les études techniques devront être menées conjointement afin d'assurer c l'égalité de traitement ».

Le préfet du département désigne le service extérieur de l'Etat chargé d'élaborer le projet de P.E.R.

2 Contenu du dossier

Le dossier de P.E.R. comprend un rapport de présentation qui tient lieu d'exposé des motifs pour

l'institution de la servitude d'utilité publique que constitue le P.E.R., il énonce les caractéristiques des risques naturels prévisibles étudiés et en précise la localisation sur le territoire communal. Le rapport de présentation doit, en outre, justifier les sectorisations des documents graphiques et les prescriptions du règlement, compte tenu de l'importance des risques et des occupations et utilisations du sol.

Le dossier comprend aussi des documents graphiques qui doivent faire apparaître les différentes zones et sous-zones à l'intérieur desquelles s'appliquent les dispositions réglementaires des P.E.R. L'article 5 du décret du 3 mai 1984 distingue trois catégories de zones en raison de l'importance du risque et de la vulnérabilité des biens existants et futurs :

- **zone rouge**, ou zone très exposée pour laquelle la probabilité d'occurrence du risque et la forte intensité de ses effets prévisibles sont telles qu'il n'existe pas de mesure de prévention économiquement opportune autre que l'inconstructibilité ;

- **zone bleue**, ou zone moyennement exposée pour laquelle la probabilité d'occurrence du risque et l'intensité de ses effets prévisibles, moins importants, permettent d'y autoriser certaines occupations et utilisations du sol sous condition de respecter certaines prescriptions. La zone bleue est donc définie de telle sorte que le risque et ses conséquences y soient acceptables moyennant le respect de ces prescriptions ;

- **zone blanche,** ou zone réputée non exposée, pour laquelle l'occurrence du risque et l'intensité de ses effets prévisibles y sont négligeables.

Le dossier comprend enfin un règlement qui détermine les occupations ou utilisations du sol qui sont interdites dans chacune des zones rouge et bleue. De même c'est pour la zone bleue qu'il détermine les mesures de nature à prévenir les risques, à en réduire les conséquences ou à les rendre supportables à l'égard des biens et des activités (art. 6 du décret no 84-328 du 3 mai 1984).

3 Consultation des communes

Il y a consultation dé la (ou des) commune(s) avant la prescription du plan d'exposition aux risques (P.E.R) par arrêté préfectoral.

Les communes dont le territoire est concerné par le périmètre mis à l'étude sont à nouveau consultées peur avis sur le projet d'arrêté. L'avis des conseils municipaux doit intervenir dans un délai de deux mois au terme duquel cet avis est réputé favorable. Le dossier soumis à avis comprend : le projet d'arrêté, le plan délimitant le périmètre de l'étude, un rapport sommaire justificatif.

Le préfet du département statue sur les avis donnés et le projet est arrêté par lui ou conjointement par les préfets si plusieurs départements sont concernés, éventuellement amendé pour tenir compte des avis.

4 Enquête publique

Le préfet du département prescrit par arrêté l'enquête publique du P.E.R. Cette enquête se déroule dans les formes prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (il s'agit dé l'enquête publique de droit commun de l'article R. I1-4 du code de l'expropriation). Il appartient au préfet de désigner le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête dont la rémunération sera imputée sur les crédits ouverts pour l'élaboration des P.E.R.

Par un souci d'efficacité, le P.E.R peut être rendu public et soumis à enquête publique par le même arrêté ; en outre, lorsqu'un document d'urbanisme ou une opération, concerné par le projet de P.E.R., doit être soumis à enquête publique, il conviendra de favoriser la simultanéité de ces deux enquêtes.

A l'issue de l'enquête publique, le projet de plan accompagné des conclusions du commissaire

enquêteur ou de la commission d'enquête est soumis pour. avis aux conseils municipaux concernés. Leur avis doit intervenir dans un délai de deux mois au terme duquel il est réputé favorable.

5 L'approbation

Le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique et des avis des conseils municipaux, est approuvé par arrêté du ou des préfets de département.

En cas d'avis défavorable du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ou encore d'un conseil municipal; le plan est approuvé par décret en Conseil d'Etat après avis du délégué aux risques majeurs.

B. - INDEMNISATION

Aucune indemnité n'est prévue compte tenu de la portée de cette servitude, celle-ci permettant en effet de faire bénéficier des garanties ouvertes en matière d'assurance par la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des propriétaires victimes des catastrophes naturelles.

Cependant, l'exécution des mesures prévues par les P.E.R., concernant les constructions et installations existantes antérieurement à la publication de l'acte approuvant le plan, ne peuvent entraîner un coût supérieur à 10 p. 100 de la valeur vénale des biens concernés. Dans le cas où la totalité des mesures entraînerait un coût supérieur à cette valeur, il y a lieu d'étudier l'efficacité des mesures partielles et éventuellement de prescrire que celles-ci ne constituent pas une obligation, pour pouvoir continuer à bénéficier des garanties en cas de survenance d'une catastrophe naturelle.

C. - PUBLICITÉ

Publication de l'arrêté préfectoral de prescription du plan d'exposition aux risques naturels prévisibles au recueil des actes administratifs du (ou des) département(s).

Publication du projet de plan d'exposition aux risques naturels prévisibles au recueil des actes administratifs du (ou des) département(s). Les textes ne prévoient pas d'autres mesures de publication du P.E.R. rendu public ; néanmoins, il est souhaitable, d'une part, de publier des avis dans la presse régionale ou locale afin d'assurer une publicité très large de l'opération et, d'autre part, que les services instructeurs se mettent à la disposition du public pour lui fournir toutes les explications nécessaires.

L'acte approuvant le P.E.R. fait l'objet :

- d'une mention au Journal officiel de la République française s'il s'agit d'un décret en Conseil d'Etat ;
- d'une mention au recueil des actes administratifs des départements concernés, s'il s'agit d'un arrêté du préfet du département ou d'un arrêté conjoint.

Ces arrêtés font l'objet d'une mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés.

Une copie de l'acte d'approbation est affichée en mairie.

Pour l'application de l'article 5-1 de la loi du 13 juillet 1982, la publication du plan est réputée faite le trentième jour pour l'affichage en mairie de l'acte d'approbation.

Le P.E.R est opposable aux tiers dès l'exécution de la dernière mesure de publicité de l'acte l'ayant approuvé.

Le plan approuvé et l'ensemble des documents de la procédure relatifs à chaque commune sont tenus à la disposition du public en préfecture et en mairie (mention de ces mesures de publicité et des lieux où les documents peuvent être consultés est faite avec l'affichage de l'acte d'approbation en mairie (art. 9 du décret).

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

La servitude d'utilité publique constituée par le P.E.R. est opposable à toute, personne publique ou privée.

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1. Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Néant.

2. Obligations de faire imposées au propriétaire

Il n'existe pas d'obligations de faire stricto sensu, mais des incitations à faire qui conditionnent la possibilité de bénéficier de la garantie ouverte par la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des propriétaires victimes de catastrophes naturelles. Ainsi, le règlement du P.E.R peut assujettir les particuliers à la réalisation de travaux ou ouvrages destinés à diminuer les risques.

En outre, des mesures de prévention peuvent être imposées aux biens existants antérieurement à la publication du P.E.R (délai de 5 ans pour s'y conformer) mais elles ne peuvent imposer des travaux dont le coût excède 10 p. 100 de la valeur vénale des biens concernés (art. 6 du décret).

Cependant, dans le cas où la totalité des mesures entraînerait un coût supérieur à cette valeur, il y a lieu d'étudier l'efficacité des mesures partielles et éventuellement de prescrire que celles-ci ne constituent plus une obligation pour pouvoir continuer à bénéficier des garanties, en cas de survenance d'une catastrophe naturelle.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1. Obligations passives

Réglementation de toute occupation ou utilisation physique du sol, quelle que soit la nature des bâtiments, des installations ou des travaux, autres que les biens de l'Etat, qu'ils soient exposés directement à un risque ou susceptibles de l'aggraver, soumis ou non à un régime d'autorisation ou de' déclaration en application de législations extérieures à la loi du 13 juillet 1982, assurés ou non, permanents ou non.

Interdiction ou réglementation pour chacune des zones « rouge » et « bleue » des diverses occupations et utilisations du sol, en raison de leur degré d'exposition aux risques ou du caractère aggravant qu'elles constituent.

Le règlement du P.E.R. précise les diverses catégories entrant dans le champ d'application et parmi celles-ci notamment : les bâtiments de toute nature, les terrains de camping et de caravanage, les murs et clôtures, les équipements de télécommunication et de transport d'énergie, les plantations, les dépôts de matériaux, les exhaussements et affouillements, les aires de

stationnement, les démolitions de toute nature, les méthodes culturales...

Interdiction de droit, en zone « rouge », de construire tout bâtiment soumis ou non à permis de construire, cette zone étant inconstructible en application de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1982.

Application du code forestier pour les coupes et abattages d'arbres et défrichements dans la mesure où cette réglementation est adaptée à la prévention des risques naturels.

Le respect des dispositions des P.E.R conditionne la possibilité de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, conformément à l'article 1er de la loi du 13 juillet 1982.

2. Droits résiduels du propriétaire

Possibilité d'entreprendre les travaux d'entretien et de gestion normaux des bâtiments implantés antérieurement ou encore les travaux susceptibles de réduire les conséquences du risque, ainsi que les autres occupations et utilisations du sol compatibles avec l'existence du risque notamment industriel correspondant à l'exercice d'une activité saisonnière.

Cette possibilité concerne évidemment les biens et activités implantés en zone « rouge ».

LOI N° 82-800 DU 13 JUILLET 1982
relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er - Les contrats d'assurance, souscrits par toute personne physique ou morale autre que l'État et garantissant les dommages d'incendie ou tous autres dommages à des biens situés en France, ainsi que les dommages aux corps de véhicules terrestres à moteur, ouvrent droit à la garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles sur les biens faisant l'objet de tels contrats.

En outre, si l'assuré est couvert contre les pertes d'exploitation, cette garantie est étendue aux effets des catastrophes naturelles, dans les conditions prévues au contrat correspondant.

Sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles, au sens de la présente loi, les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

L'état de catastrophe naturelle est constaté par arrêté interministériel.

Art. 2. - Les entreprises d'assurance doivent insérer dans les contrats visés à l'article 1er une clause étendant leur garantie aux dommages visés au troisième alinéa dudit article.

La garantie ainsi instituée ne peut excepter aucun des biens mentionnés au contrat ni opérer d'autre abattement que ceux qui seront fixés dans les clauses types prévues à l'article 3.

Elle est couverte par une prime ou cotisation additionnelle, individualisée dans l'avis d'échéance du contrat visé i l'article 1er et calculée à partir d'un taux unique défini par arrêté pour chaque catégorie de contrat. Ce taux est appliqué au montant de la prime ou cotisation principale ou au montant des capitaux assurés, selon la catégorie de contrat.

Les indemnisations résultant de cette garantie doivent être attribuées aux assurés dans un délai de trois mois à compter de la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies, sans préjudice de dispositions contractuelles plus favorables ou de la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de la décision administrative constatant l'état de catastrophe naturelle.

Art. 3. - Dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de la présente loi, les contrats visés à l'article 1er sont réputés, nonobstant toute disposition contraire, contenir une telle clause.

Des clauses types réputées écrites dans ces contrats sont déterminées par arrêté avant cette date.

Art. 4, - L'article L. 431-3 du code des assurances est complété par les dispositions suivantes :

« La caisse centrale de réassurance est habilitée à pratiquer les opérations de réassurance des risques résultant de catastrophes naturelles, avec la garantie de l'État, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. »

Art. 5. - I. - L'État élabore et met en application des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles, qui déterminent notamment les zones exposées et les techniques de prévention à y mettre en oeuvre tant par les propriétaires que par les collectivités ou les établissements publics. Ces plans sont élaborés et révisés dans des conditions définies par décret en Conseil d'État. Ils valent servitude d'utilité publique et sont annexés au plan d'occupation des sols, conformément à

l'article L. 123-10 du code de l'urbanisme.

Dans les terrains classés inconstructibles par un plan d'exposition, l'obligation prévue au premier alinéa de l'article 2 ne s'impose pas aux entreprises d'assurance à l'égard des biens et des activités visés à l'article 1er à l'exception, toutefois, des biens et des activités existant antérieurement à la publication de ce plan.

Cette obligation ne s'impose pas non plus aux entreprises d'assurance à l'égard des biens immobiliers construits et des activités exercées en violation des règles administratives en vigueur lors de leur mise en place et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophé naturelle.

Les entreprises d'assurance ne peuvent toutefois se soustraire à cette obligation que lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat.

A l'égard des biens et des activités situés dans les terrains couverts par un plan d'exposition, qui n'ont cependant pas été classés inconstructibles à ce titre, les entreprises d'assurance peuvent exceptionnellement déroger aux dispositions de l'article 2, deuxième alinéa, sur décision d'un bureau central de tarification, dont les conditions de constitution et les règles de fonctionnement sont fixées par décret en Conseil d'État.

A l'égard des biens et activités couverts par un plan d'exposition et implantés antérieurement à sa publication, la même possibilité de dérogation pourra être ouverte aux' entreprises d'assurance lorsque le propriétaire ou l'exploitant ne se sera pas conformé dans un délai de cinq ans aux prescriptions visées au premier alinéa du présent article.

Le bureau central de tarification fixe des abattements spéciaux dont les montants maxima sont déterminés par arrêté, par catégorie de contrat.

Lorsqu'un assuré s'est vu refuser par trois entreprises d'assurance l'application des dispositions de la présente loi, il peut saisir le bureau central de tarification, qui impose à l'une des entreprises d'assurance concernées, que choisit l'assuré, de le garantir contre les effets des catastrophes naturelles. Toute entreprise d'assurance ayant maintenu son refus de garantir un assuré dans les conditions fixées par le bureau central de tarification, est considérée comme ne fonctionnant plus conformément à la réglementation en vigueur et encourt le retrait de l'agrément administratif prévu à l'article L. 321-I du code des assurances.

Est nulle toute clause des traités de réassurance tondant à exclure le risque de catastrophe naturelle de la garantie de réassurance en raison des conditions d'assurance fixées par le bureau central de tarification.

II. - Les salariés résidant ou habituellement employés dans une zone touchée par une catastrophe naturelle peuvent bénéficier d'un congé maximum de vingt jours non rémunérés, pris en une ou plusieurs fois, à leur demande, pour participer aux activités d'organismes apportant une aide aux victimes de catastrophes naturelles.

En cas d'urgence, ce congé peut être pris sous préavis de vingt-quatre heures.

Le bénéfice du congé peut être refusé par l'employeur s'il estime que ce refus est justifié par des nécessités particulières à son entreprise et au fonctionnement de celle-ci. Ce refus doit être motivé. II ne peut intervenir qu'après consultation du comité d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, des délégués du personnel.

Art. 6. - Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux départements d'outre-mer. Une loi ultérieure fixera un régime adapté aux particularités de ces départements.

Art. 7. - Sont exclus du champ d'application de la présente loi les dommages causés aux récoltes non engrangées, aux cultures, aux sois et au cheptel vif hors bâtiment, dont ('indemnisation reste régie par les dispositions de la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 modifiée organisant un régime de

garantie contre les calamités agricoles.

Sont exclus également du champ d'application de la présente loi les dommages subis par les corps de véhicules aériens, maritimes, lacustres et fluviaux ainsi que les marchandises transportées et les dommages visés à l'article L. 242-1 du code des assurances.

Les contrats d'assurance garantissant les dommages mentionnés aux alinéas précédents ne sont pas soumis au versement de la prime ou cotisation additionnelle.

Art. 8. - L'article L. 121-4 du code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :

«Art. L. 12T-4. - Celui qui est assuré auprès de plusieurs assureurs par plusieurs polices, pour un même intérêt, contre un même risque, doit donner immédiatement à chaque assureur connaissance des autres assureurs.

« L'assuré doit, lors de cette communication, faire connaître le nom de l'assureur avec lequel une autre assurance a été contractée et indiquer la somme assurée.

« Quand plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues à l'article L. 121-3, premier alinéa, sont applicables.

« Quand elles sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'article L. 121-1, quelle que soit la date à laquelle l'assurance aura été souscrite. Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant A l'assureur de son choix.

« Dans les rapports entre assureurs, la contribution de chacun d'eux est déterminée en appliquant au montant du dommage le rapport existant entre l'indemnité qu'il aurait versée s'il avait été seul et le montant cumulé des indemnités qui auraient été à la charge de chaque assureur s'il avait été seul. »

Ait 9. - Dans l'article L. 1(1-2 du code des assurances, tes termes : « L. 12I-4 à L. 121-8 » sont remplacés par les termes : « L. 12(-5 à L. 121-8 ».

Art. 10. - Les deux derniers alinéas de l'article L. 121-4 du code des assurances sont applicables aux contrats en cours nonobstant toute disposition contraire.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat Fait à Paris, le 13 juillet 1982.

DÉCRET N° 84-328 DU 3 MAI 1984
relatif il l'élaboration des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et du budget et du ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles, et notamment son article 5 ;

Le Conseil d'État (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Art. 1er - L'établissement et la révision des plans d'exposition aux risques naturels prévus à l'article 5 de la loi du 13 juillet 1982 susvisée sont prescrits par arrête du commissaire de la République du département.

Lorsque le périmètre mis à l'étude s'étend sur plusieurs départements, l'arrêté est pris conjointement par les commissaires de la République de ces départements ; l'arrêté précise celui des commissaires de la République qui est chargé de conduire la procédure.

Art. 2. - L'arrêté prescrivant l'établissement d'un plan d'exposition aux risques naturels prévisibles détermine le périmètre mis à l'étude et la nature des risques qui sont pris en compte ; il désigne le service extérieur de l'État qui sera chargé d'instruire le projet.

Les communes dont le territoire est inclus dans le périmètre sont saisies, pour avis, du projet d'arrêté. Cet avis est réputé favorable passé le délai de deux mois qui suit leur saisine.

L'arrêté est transmis aux maires de ces communes ; il est publié au Recueil des actes administratifs du ou des départements.

Art. 3. - Le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles comprend :

1° Un rapport de présentation ;

2° Un ou plusieurs documents graphiques ;

3° Un règlement.

Art. 4. - Le rapport de présentation :

1° Enonce les caractéristiques des risques naturels prévisibles étudiés et en précise la localisation sur le territoire communal ;

2° Justifie les prescriptions du ou des documents graphiques et du règlement compte tenu de l'importance des risques que des occupations ou utilisations susceptibles de les aggraver ou d'en aggraver les effets.

Il peut, également, indiquer les équipements collectifs dont le fonctionnement peut être perturbé gravement ou interrompu par la survenance d'une catastrophe naturelle.

Art. 5. - Le ou les documents graphiques délimitent à l'intérieur du périmètre du plan :

1° Une zone « rouge » estimée très exposée et où certains risques naturels sont particulièrement redoutables ; cette zone est inconstructible en application de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1982

susvisée ; toutefois peuvent y être autorisés les aménagements destinés à assurer la protection des constructions existantes ;

2° Une zone « bleue » exposée à des risques moindres ;

3° Une zone « blanche » sans risques prévisibles.

Art. 6. - I. - Le règlement détermine les occupations ou utilisations du sol qui sont interdites dans chacune des zones « rouge » et « bleue ».

II. - Il détermine, pour la zone «bleue», les mesures de nature à prévenir les risques, à en réduire les conséquences ou à les rendre supportables tant à l'égard des biens et activités implantés antérieurement à la publication du plan que de tous les biens et activités qui peuvent y être implantés. Ces mesures peuvent être définies par référence à des documents techniques préétablis.

Les mesures définies à l'alinéa précédent tiennent compte de l'opportunité économique ; elles peuvent différer selon qu'elles s'appliquent à des biens et activités existants ou en projet.

L'exécution des mesures de prévention prévues par le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles concernant las biens existant antérieurement il la publication de ce plan ne peuvent entraîner un coût supérieur à 10 p. 100 de la valeur vénale des biens concernés.

Art. 7. - Le commissaire de la République adresse, pour avis, l'ensemble du projet de plan d'exposition aux risques naturels prévisibles aux communes concernées. Lorsque ces avis ont été recueillis, ou réputés acquis, le projet de plan, éventuellement modifié pour en tenir compte, est rendu public par arrêté du commissaire de la République du département ou, dans le cas prévu à l'article 1er, par arrêté conjoint.

Le projet de plan est alors soumis à une enquête publique dans les formes prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. L'enquête s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale et du secret industriel.

A l'issue de l'enquête, le projet de plan accompagné des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête est soumis, pour avis, aux conseils municipaux- concernés.

Les avis des conseils municipaux prévus au présent article sont réputés favorables passé le délai de deux mois qui suit leur saisine

Art. 8. - Le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête et des avis des conseils municipaux, est approuvé par arrêté du ou des commissaires de la République de département.

En cas d'avis défavorable du commissaire enquêteur, de la commission d'enquête ou d'un conseil municipal, le plan est approuvé par décret en Conseil d'État après avis du délégué aux risques majeurs.

Art. 9. - L'acte approuvant un plan d'exposition aux risques naturels prévisibles fait l'objet :

1° D'une mention au Journal officiel de la République française s'il s'agit d'un décret en Conseil d'État ;

2° D'une mention au Recueil des actes administratifs des départements concernés s'il s'agit d'un arrêté d'un commissaire de la République ou d'arrêtés conjoints. Dans ce cas, ces arrêtés font l'objet d'une mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés.

Une copie de l'acte d'approbation est ensuite affichée en mairie.

Pour l'application des dispositions de l'article 51 de la loi du 13 juillet 1982 susvisée, la publication du plan est réputée faite le 30ème jour d'affichage en mairie de l'acte d'approbation.

Ce plan approuvé et l'ensemble des documents de la procédure relatifs à chaque commune sont

tenus à la disposition du public en préfecture et en mairie. Mention de ces mesures de publicité et des lieux où les documents peuvent être consultés est faite avec l'affichage de l'acte d'approbation prévu à l'alinéa précédent.

Art. 10. - Le 13 du IV de la liste des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol annexée à l'article R. 126-1 du code de l'urbanisme est complété par les dispositions suivantes :

« Servitudes résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles et instituées en application de l'article 5-1, premier alinéa, de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982. »

Art. 11. - Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le ministre de l'agriculture, le ministre de l'industrie e[de la recherche, le ministre de l'urbanisme et du logement et le secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 3 mai 1984.

unité
Prévention
des Risques

Les dossiers

Plan de Prévention des Risques Inondations et Coulées de Boue

sur les communes de Besny-et-Loizy, Chéry-les-Pouilly et Vivaise.

BESNY-ET-LOIZY : La partie centrale du village, vue du hameau de « La Montagne »

règlement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AISNE
direction départementale
des territoires

16 MARS 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du S.A.P.C.

Patrick RASSEMONT

Vu pour être annexé à l'arrêté en date de ce jour

Mis à jour le 3 août 2009

SOMMAIRE

Article 1 - Portée du règlement et dispositions générales....1

1.1- Champ d'application....2

1.2 - Objet des mesures de prévention....2

1.3 - Adéquation avec le SDAGE et autres réglementations....2

1.4 - Effets du PPR....3

1.5 - Révision du PPR....3

1.6- Division du territoire en zones....4

1.7- Détermination du niveau de référence....5

1.8- Procédures d'alerte....5

Article 2 - Dispositions applicables en zone rouge....6

2.1 – Interdictions....6

2.2 - Autorisations sous conditions....7

Article 3 - Dispositions applicables en zone bleue....10

3.1 – Interdictions....10

A- Interdictions dans le cas d'une zone bleue « inondations par débordement de ru » 10

B- Interdictions dans le cas d'une zone bleue « ruissellement et coulées de boue »....11

3.2 - Autorisations sous conditions....12

A- Autorisations dans le cas d'une zone bleue « inondations par débordement de ru » 12

B- Autorisations dans le cas d'une zone bleue « ruissellement et coulées de boue »....14

Article 4 - Dispositions applicables en zone jaune....17

4.1 – Interdictions....17

4.2 - Autorisations sous conditions....18

Article 5- Dispositions applicables en zone blanche....21

Article 6– Prescriptions et mesures obligatoires pour le bâti existant....22

Article 7– Recommandations applicables aux biens existants....22

7.1 – Recommandations applicables aux zones inondables....22

7.2 – Recommandations applicables en zone blanche 23

7.3 - Effets naturels positifs des forêts sur l'eau 23

ARTICLE 1 - PORTÉE DU RÈGLEMENT ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 - Champ d'application

Du fait d'un nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles, un Plan de Prévention des Risques (PPR) inondations et coulées de boue sur les communes de Besny-et-Loisy, Chéry-les-Pouilly et vivaise a été approuvé le 16 mars 2010 par arrêté préfectoral.

Conformément à l'article L562-1 du code de l'environnement, ce règlement définit les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui incombent aux particuliers.

Ces dispositions s'appliquent aux activités et aux biens existants, ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions ou installations nouvelles, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur.

1.2 - Objet des mesures de prévention

Selon les textes réglementaires, le PPR a vocation à :

- Interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses où, quels que soient les aménagements réalisés, la sécurité des personnes et des biens ne peut être garantie intégralement, et les limiter dans les autres zones inondables ou soumises aux coulées de boue ;
- Préserver les capacités d'écoulement des eaux pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont ou en aval, ce qui implique, entre autres, d'éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés.

A ce titre les mesures de prévention définies ci-après, destinées notamment à limiter les dommages sur les activités et biens existants et à éviter un accroissement des dommages dans le futur, consistent :

- Soit en des interdictions relatives à l'occupation des sols, afin de ne pas augmenter (ou créer) la vulnérabilité des biens et des personnes, et préserver les espaces limitant les risques et encore indemnes de toute urbanisation ;
- Soit en des mesures destinées à minimiser les dommages.

1.3 – Adéquation avec le SDAGE et autres réglementations :

Les dispositions instaurées par le présent règlement s'appuient sur le **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)** du bassin Seine-Normandie, approuvé le 20 Septembre 1996, et plus particulièrement sur les orientations suivantes :

- Protéger les personnes et les biens ;
- Ne plus implanter dans les zones inondables et les axes d'écoulement des eaux des activités ou des constructions susceptibles de subir des dommages graves ;
- Assurer la cohérence des actions de prévention et de protection contre les inondations et les phénomènes de coulées de boue à l'échelle du bassin versant.

Enfin, les dispositions instaurées par le présent règlement n'empêchent pas l'application de celles de l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales, de la loi sur l'eau ou de la loi relative au développement des territoires ruraux, et plus particulièrement celles concernant :

- La maîtrise de l'imperméabilisation des sols ;
- La maîtrise du ruissellement, en milieu urbain comme en milieu agricole ;
- Le maintien des zones humides.

1.4 - Effets du PPR

Le PPR vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé par arrêté municipal aux Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) dans un délai de trois mois à compter de la date d'effet du PPR (soit à l'issue de la dernière des mesures de publicité de son approbation) conformément aux articles L126-1 et R126-1 du code de l'urbanisme. A défaut le préfet se substitue au maire et dispose alors d'un délai d'un an.
Dans tous les cas, les documents d'urbanisme devront être rendus cohérents avec les dispositions du PPR lors de la première révision suivant l'annexion.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention précisées pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Conformément à l'article R562-5 du code de l'environnement, le PPR n'interdit pas les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à son approbation, sauf s'ils augmentent les risques, en créent de nouveaux ou conduisent à une augmentation notable de la population exposée.

Les prescriptions du PPR concernent les biens existants antérieurement à la publication de l'acte l'approuvant et ne portent que sur des aménagements limités, liés avant tout à la sécurité publique. Le coût de ces prescriptions reste inférieur au seuil fixé par l'article R562-5 du code de l'environnement (seuil de 10% de la valeur vénale ou estimée des biens concernés à la date d'approbation du plan).

Conformément à l'article R562-5 du code de l'environnement, les prescriptions sur les biens existants devront être exécutées dans un délai de 5 ans après approbation du plan.

L'article L562-5 du code de l'environnement précise que le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPR approuvé ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni par des peines prévues à l'article L480-4 du code de l'urbanisme.

Enfin, en cas de non-respect du PPR, les modalités de couverture par les assurances des sinistres liés aux catastrophes naturelles peuvent être modifiées.

1.5 - Révision du PPR

Le PPR pourra être révisé selon la même procédure que son élaboration initiale, conformément aux dispositions de l'article R562-10 du code de l'environnement. Lorsque la révision n'est que partielle, les consultations et l'enquête publique ne sont effectuées que dans les communes concernées par les modifications.

1.6 – Division du territoire en zones

En application de l'article L.562-1 du code de l'environnement, le territoire inclus dans le périmètre du PPR est réglementé en quatre zones :

- Une **zone « rouge »** :

Elle inclut :

- Les zones les plus exposées, où les inondations par débordement de ru, les phénomènes de ruissellement et de coulées de boue, sont redoutables en raison de l'urbanisation et de l'intensité de leurs paramètres physiques (phénomènes rapides, hauteur d'eau importante, vitesse d'écoulement importante).
- Les zones d'expansion des crues, quelle que soit la hauteur d'eau. Il semble nécessaire de les préserver de toute urbanisation pour conserver les champs d'expansion naturelle des crues.

- Une **zone « bleue »** :

Elle inclut les zones urbanisées inondables (par débordement de ru) ou exposées aux phénomènes de ruissellement et coulées de boue, sauf degré d'exposition exceptionnel. Elle est vulnérable mais les enjeux d'aménagement urbain sont tels qu'ils justifient des dispositions particulières. Ces zones bleues sont dites constructibles sous réserve de prescriptions et/ou de recommandations permettant de prendre en compte le risque.

-Une **zone « Jaune »** :

Elle inclut les secteurs situés en partie basse de plaine, exposés aux phénomènes de remontées de la nappe, avec un aléa fort à très fort (sensibilité très forte et nappe sub-affleurante). Elle correspond à une zone essentiellement située hors agglomération, vouée actuellement à l'activité agricole. Des constructions pourront être réalisées, ainsi que les équipements et infrastructures d'intérêt général, sous réserve de tenir compte du risque induit par les phénomènes de remontées de la nappe. Ces zones jaunes sont donc dites constructibles sous réserve de prescriptions et/ou de recommandations permettant de prendre en compte le risque.

- Une **zone « blanche »** :

Elle peut être bâtie ou non bâtie, et **n'est pas considérée comme exposée** par les phénomènes de débordement de ru, ruissellement et coulées de boue. Cependant, quelques dispositions doivent y être respectées, notamment au titre de sa proximité avec les autres zones.
La zone blanche concerne par défaut les terrains n'appartenant pas aux autres zones.

Compte tenu du caractère essentiellement rural de la plupart des communes du périmètre du PPR, les zones rouge et bleue définies précédemment sont délimitées sur un document graphique à l'échelle du 1/10 000ème.

1.7- Détermination du niveau de référence

Dans le cadre de la prévention, les éventuels aménagements autorisés doivent prendre en compte une cote de référence, jugée suffisante pour que les biens soient épargnés.

Le niveau de référence au-dessus du sol naturel de la parcelle concernée à retenir pour tout aménagement dans le champ des crues, sera de **0,50 m au-dessus du terrain naturel.**
Le niveau de référence de la zone inondable ne traduit pas nécessairement le niveau maximum des eaux. Des niveaux supérieurs peuvent être observés lors de phénomènes largement exceptionnels.

Dans le cas d'une zone soumise aux phénomènes de ruissellement et coulées de boue, le niveau de référence est fixé à **0,30 m au-dessus du terrain naturel.**

Dans la zone « Jaune », soumise aux remontées de la nappe de la craie, le niveau de référence au-dessus du sol naturel de la parcelle concernée à retenir pour tout aménagement sera de **0,50 m au-dessus du terrain naturel.**

1.8 – Procédure d'alerte

Compte tenu de l'imprévisibilité et de la rapidité des phénomènes, il n'existe aucune procédure d'alerte pour ce type de phénomènes. Seules les alertes émises par météo France peuvent parfois prévenir les phénomènes.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

Article	Intitulé des dispositions	Observations
2.1	Interdictions communes	A l'exception des travaux ou occupations du sol visés à l'article 2.2
2.2	Autorisations communes **sous conditions**	Sous réserve des prescriptions et mesures obligatoires pour le bâti existant développées à l'article 6

La zone rouge représente la zone soumise aux **aléas les plus forts**, elle inclut :

- La zone la plus exposée aux risques d'inondations par débordement de rû, où les inondations exceptionnelles peuvent être redoutables en raison de l'intensité de certains paramètres physiques (hauteur d'eau, durée de submersion) concrétisée par le lit majeur de la Buzelle (Aléas forts)
- La zone la plus exposée aux risques d'inondations par débordement de rû, située en dehors des zones urbanisées (avec un aléa faible à moyen) jouant le rôle d'expansion et de stockage des crues,
- Les secteurs de remontées de la nappe alluviale du rû, situés en dehors des zones urbanisées (Aléa très fort)

Il serait dangereux de permettre dans cette **zone « Rouge »** l'implantation de nouveaux biens ou de nouvelles activités.

Article 2.1 – Interdictions

A l'exception des travaux ou occupations du sol visés à l'article 2.2, sont interdits :

1- **Toutes nouvelles constructions soumises à permis de construire, déclaration préalable ou faisant l'objet d'un permis d'aménager** au titre du code de l'urbanisme, sauf dispositions visées à l'article 2.2.

2- **Toute nouvelle ouverture en cave ou sous-sol**, susceptible d'augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes, et **tout aménagement** à des fins de pièces habitables.

3- **Tout nouveau parc résidentiel de loisirs** et tout **nouveau terrain de camping**. En cas de sinistre (quel qu'il soit), la reconstruction des habitations légères de loisirs et le remplacement des résidences mobiles de loisirs sont interdits.

4- Le **stationnement de caravanes et de résidences mobiles de loisirs**, autre que sur les terrains aménagés et autorisés avant la date d'approbation du PPR, ou sur le terrain où est implanté la construction constituant la résidence de l'utilisateur.

5- Les **aires d'accueil et de grand passage** des gens du voyage.

6- Les **aires naturelles**.

7- Les **remblais, exhaussements du sol et digues** quel qu'en soit la nature et le volume, à l'exception des travaux visés à l'article 2.2-6.

8- Les nouvelles **installations classées pour l'environnement** et l'extension de celles existantes, sauf celles liées à un renouvellement de l'activité préexistante, et à l'exception des carrières dont l'ouverture est réglementée à l'article 2.2-9.

9- **Le dépôt et le stockage de produits et de matériaux non polluants ou non dangereux susceptibles d'être entraînés par les eaux,** à l'exception du bois de chauffage des particuliers, dans la limite de 20m³ et stockage à proximité du bâti.

10- **Tout nouveau stockage de produits polluants ou dangereux,** quel qu'en soit le volume, sauf dans les conditions visées au 2.2-10 ou dans le cas particulier de corps de ferme existants et déjà équipés de locaux phytosanitaires dans cette zone.

11- **Toute reconstruction,** après destruction totale ou partielle d'un bâtiment isolé, causée par un des phénomènes naturels étudiés, à l'exception des reconstructions possibles visées à l'article 2.2-4.

12- **Toute excavation et toute création de plan d'eau,** quel qu'en soit le volume, à l'exception des carrières (dans les conditions visées par l'article 2.2-9), et des travaux visés à l'article 2.2-6.

13- **Toute clôture** susceptible de modifier notablement les écoulements et de réduire les champs d'expansion des crues.
Par contre, les clôtures de type 5 fils (maximum) sans grillage, avec piquets espacés de plus de trois mètres et sans saillie de fondation, ainsi que les clôtures mobiles (pouvant être retirées en cas de crue) sont également autorisées.

14- **Toute installation nouvelle d'un poste de communication sensible :** poste technique (EDF, GDF), poste de téléphonie ou de radiotéléphonie (pylône, baies techniques…).

15- **Les parkings.**

16- **Tout nouvel assainissement autonome par épandage,** autre que par tertre d'infiltration. Tout appareillage ou équipement connexe en amont du tertre et disposé dans le sol naturel devra être étanche à une submersion prolongée.

Article 2.2 - Autorisations sous conditions

Peuvent être autorisés, sous réserve des prescriptions et mesures obligatoires pour le bâti existant développées à l'article 6 :

1- Les **travaux d'entretien et de gestion** courants des biens et activités existants, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, à condition de ne pas augmenter les risques ou d'en créer de nouveaux, de suivre les prescriptions de l'article 2.2-13 et sous réserve de ne pas augmenter notablement la population exposée.

2- **L'aménagement et les changements d'affectation** des biens et constructions existants, et **les extensions** strictement nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité, les vérandas, les appentis et les abris de jardin sous les conditions suivantes :

- Ne pas aggraver les risques d'inondations et coulées de boue et mettre en œuvre, selon la faisabilité, tous les moyens possibles visant à réduire au maximum la vulnérabilité aux phénomènes naturels ;
- Ne pas augmenter notablement la population exposée ;
- Toute nouvelle emprise au sol doit être strictement inférieure à 20 m² et limitée à une seule fois non renouvelable par type d'usage, à compter de la date d'approbation du PPR ;
- Toute nouvelle emprise au sol n'est autorisée que si la propriété est déjà bâtie ;
- Toute nouvelle emprise au sol ne pourra être implantée à une distance inférieure à 10 mètres des berges du ruisseau, à l'exception des constructions et installations liées à la voie d'eau ;
- Ne pas augmenter les risques de nuisances ou de pollution ;
- Ne pas créer de nouvelles installations sanitaires (évier, lavabo, toilettes, douches, …) vulnérables (risque de refoulement) ;
- Mettre hors d'eau les réseaux électriques et téléphoniques ;
- De suivre les prescriptions de l'article 2.2-13.

3- **La reconstruction d'un bâtiment, après sinistre provoqué par un phénomène différent de ceux étudiés dans le PPR**, à condition :

- De ne pas augmenter la surface hors œuvre brute ni la surface hors œuvre nette ;
- De suivre les prescriptions de l'article 2.2-13.

=> dans le cas débordement de ru :

- De caler le niveau du plancher au-dessus **du niveau de référence**, fixé à **0,50 m au-dessus du terrain naturel** (cf à l'article 1.7) par construction sur merlon, vide sanitaire inondable ou pilotis.

4- **La reconstruction des édifices présentant un caractère patrimonial ou architectural certain** (classement ou inscription à l'inventaire des monuments historiques, reconnaissance de la valeur par l'Architecte des Bâtiments de France), sous réserve :

- De réduire la vulnérabilité des biens et des personnes ;
- De ne pas augmenter la surface hors œuvre brute ni la surface hors œuvre nette ;
- De suivre les prescriptions de l'article 2.2-13.

5- **Les constructions et extensions de bâtiments** directement liées aux mises aux normes des activités existantes sous réserve que leur implantation ne puisse se faire techniquement dans une zone moins dangereuse, que leur vulnérabilité et leur impact sur les crues soient minimisés et que les prescriptions de l'article 2.2-13 soient respectées.

6- Les **travaux et installations destinés à réduire** les conséquences des risques d'inondations pour les bâtiments existants ou destinés à réduire les conséquences des inondations **à l'échelle de la vallée** (par exemple digues, bassins de rétention...), sous réserve :

- D'une justification technique (notamment mesure de l'impact hydraulique) et économique du projet ;
- De la mise en oeuvre de mesures compensatoires si nécessaire ;
- Que le projet soit porté par une collectivité compétente, une association foncière et/ou une association syndicale autorisée qui en assurera la mise en place et la gestion ;
- Que le projet fasse l'objet d'une validation par les services de l'Etat compétents.

7- Les **travaux** de construction ou d'aménagement d'**infrastructures de transport** (routières, ferroviaires), et les installations nécessaires à leur fonctionnement, sous réserve que ces travaux ne conduisent pas à une augmentation des risques, qu'ils prennent en compte les impératifs de l'écoulement des eaux, et que ces travaux fassent l'objet de mesures compensatoires le cas échéant.

8- Les **nouvelles constructions et infrastructures d'intérêt général, l'extension et l'aménagement** de celles existantes, liées à l'acheminement et au traitement des eaux usées, ainsi qu'au captage et à la distribution de l'eau potable, à condition qu'il n'y ait pas d'alternative technique et/ou financière satisfaisante, et sous réserve de :

- Prendre toutes les dispositions pour supprimer tout risque de pollution en période de crue ;
- Minimiser l'impact sur l'écoulement des eaux ;
- Rétablir le volume des champs d'expansion des crues, amputé par les travaux.

9- **L'ouverture de nouvelles carrières**, à condition :

- De démontrer la non-aggravation des risques en amont et en aval (étude d'impact réalisée au préalable) ;
- De ne réaliser aucun endiguement ;
- De démontrer qu'il n'y a aucun risque de capture du cours d'eau ;
- Que les matériaux de découverte soient au minimum disposés en merlons parallèles au sens d'écoulement des eaux, voire évacués ;
- Que les matériaux exploités soient évacués au fur et à mesure de leur extraction ;

- Que l'exploitation n'induise pas de remblais dans la zone réglementée ;
- Que l'aménagement final minimise l'impact sur l'écoulement des eaux, notamment en limitant le plus possible le nombre et la superficie des éventuels plans d'eau résiduels et en orientant ceux-ci de manière à ce que leur plus grand axe soit perpendiculaire à l'écoulement des eaux ; le cas échéant, l'aménagement final pourra contribuer à la lutte contre les inondations (bassins de surstockage...), mais il devra alors être validé par les services de l'Etat compétents.

10- Le **stockage existant de produits polluants ou dangereux,** sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- Quantités ou concentrations inférieures aux normes fixées ;
- Stockage hors d'eau.

11- **Les fouilles à titre archéologique** dans la mesure où elles sont réalisées de manière à minimiser d'éventuelles perturbations à l'écoulement des eaux.

12- **La plantation et l'exploitation de bois, forêts ou haies,** à condition :

- De limiter autant que possible la création d'embâcles en recépant les arbres penchés ou déracinés en bordure de cours d'eau et en retirant les grosses branches et troncs qui seraient tombés à proximité ou dans le cours d'eau en zone rouge « débordement de ru » ;
- Que les chemins et méthodes d'exploitation prennent en compte l'écoulement des eaux, et permettent de le réduire en zone rouge « ruissellement et coulées de boue ».

13- Les matériaux susceptibles d'être atteints par les eaux seront choisis pour résister à une immersion prolongée. Leur aptitude à l'emploi devra également être conservée après décrue :

- Traitement anti-corrosion des parties métalliques ;
- Pas de liant à base de plâtre ;
- Pas de revêtement de sols ou de murs sensibles à l'humidité ;
- Matériaux hydrofuges pour l'isolation ;
- Résistance à des affouillements, tassements ou érosions localisées.

14- Les **opérations d'aménagement et les constructions publiques d'intérêt général** permettant de valoriser de manière cohérente une enclave en zone urbaine, et sous les conditions suivantes :

- Le projet devra être porté par une collectivité territoriale compétente, qui en assurera la mise en place et la gestion ;
- Le projet ne devra pas aggraver les inondations en amont et en aval ;
- La distance minimale d'implantation sera définie en fonction des contraintes du site, mais ne pourra pas être inférieure à 10 mètres des rives du ruisseau ;
- Pas d'hébergement permanent ou temporaire, ni de logement (sauf si nécessaire pour le gardiennage et le fonctionnement) ;
- Pas d'établissement recevant du public sensible, et notamment les établissements de types R (établissements d'enseignement et colonies de vacances) et U (établissements sanitaires) tels que définis par l'arrêté du 25 juin 1980 modifié du ministère de l'intérieur ;
- Les constructions devront être réalisées sur pilotis ou utiliser toute autre technique ne perturbant pas le bon écoulement des eaux et permettant de maintenir le rôle d'expansion des crues du site ; des mesures compensatoires devront permettre d'annuler ou de tendre à annuler les conséquences hydrauliques de l'aménagement projeté (au minimum, le volume des champs d'expansion des crues amputé par les travaux devra être rétabli) ;
- Édifier le premier niveau utile et installer les équipements sensibles au-dessus du niveau de référence ;
- Prévoir les mesures d'évacuation adaptées pour l'ensemble des parties accessibles au public. Il devra y avoir au moins un accès non inondable pour chaque bâtiment.
- De suivre les prescriptions de l'article 2.2-13.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE

Article	Intitulé des dispositions	Observations
3.1-A	Interdictions en zone bleue « débordement de ru »	A l'exception des travaux ou occupations du sol visés à l'article 3.2
3.1-B	Interdictions en zone bleue « ruissellement et coulées de boue »	
3.2-A	Autorisations **sous conditions** en zone bleue « débordement de ru »	Sous réserve des prescriptions et mesures obligatoires pour le bâti existant développées à l'article 6
3.2-B	Autorisations **sous conditions** en zone bleue « ruissellement et coulées de boue »	

La zone « bleue » est différenciée en fonction des phénomènes étudiés, Elle comprend :

La **zone « Bleue Foncée »** exposée aux phénomènes d'**inondations par débordement de rû** (avec un aléa faible à moyen),

La **zone « Bleue Claire »** exposée aux phénomènes de **coulées de boue (ruissellement et ravinement)** avec un aléa faible à moyen.

Ces zones bleues sont dites constructibles sous réserve de prescriptions et/ou de recommandations permettant de prendre en compte les risques.

Article 3.1 – Interdictions

A - Interdictions dans le cas d'une zone bleue « inondations par débordement de ru » :

A l'exception des travaux ou occupations du sol visés à l'article 3.2A, sont interdits :

1- **Toute nouvelle ouverture en cave ou sous-sol**, susceptible d'augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes, et **tout aménagement de cave ou de sous-sol** à des fins de pièces habitables.

2- **Tout nouveau parc résidentiel de loisirs** et tout **nouveau terrain de camping**. En cas de sinistre (quel qu'il soit), la reconstruction des habitations légères de loisirs et le remplacement des résidences mobiles de loisirs sont interdits.

3- Le **stationnement de caravanes et de résidences mobiles de loisirs**, autre que sur les terrains aménagés et autorisés avant la date d'approbation du PPR, ou sur le terrain où est implanté la construction constituant la résidence de l'utilisateur.

4- Les **aires d'accueil et les aires de grand passage** des gens du voyage.

5- **Les aires naturelles.**

6- Les **nouveaux établissements recevant du public** (ERP) du type suivant (défini par l'arrêté du 25 juin 1980 modifié) : J (structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées

7- **Les remblais, exhaussements du sol, et digues** quel qu'en soit la nature et le volume, à l'exception de ceux qui sont en relation directe avec les occupations du sol autorisées par l'article 3.2A-7.

8- **Les nouvelles installations classées pour l'environnement**, sauf en cas d'un renouvellement d'une installation existante ou pour une demande soumise à une nouvelle rubrique liée à une activité existante et tous les aménagements rendus nécessaires suite aux évolutions réglementaires, et à l'exception des carrières dont l'ouverture est réglementée à l'article 3.2A-11.

9- **Le dépôt ou le stockage de produits et de matériaux non polluants ou non dangereux susceptibles d'être entraînés par les eaux,** à l'exception du bois de chauffage des particuliers, dans la limite de 20m³ et stockage à proximité du bâti.

10- **Tout nouveau stockage de produits polluants ou dangereux**, quel qu'en soit le volume, sauf dans les conditions visées au 3.2A-12 ou dans le cas particulier de corps de ferme, existants et déjà équipés de locaux phytosanitaires dans cette zone.

11- **Toute reconstruction**, après destruction totale ou partielle d'un bâtiment isolé, causée par un des phénomènes naturels étudiés, à l'exception des reconstructions possibles visées à l'article 3.2A-4.

12- **Toute excavation et toute création de plan d'eau**, quel qu'en soit le volume, à l'exception des carrières (dans les conditions visées par l'article 3.2A-11), et des travaux visés à l'article 3.2A-7.

13- **Toute clôture** susceptible de modifier notablement les écoulements et de réduire les champs d'expansion des crues.
Par contre, les clôtures de type 5 fils (maximum) sans grillage, avec piquets espacés de plus de trois mètres et sans saillie de fondation, ainsi que les clôtures mobiles (pouvant être retirées en cas de crue) sont également autorisées.

14- **Toute installation nouvelle d'un poste de communication sensible :** poste technique (EDF, GDF), poste de téléphonie ou de radiotéléphonie (pylône, baies techniques...).

15- Les **parkings**.

16- **Tout nouvel assainissement autonome par épandage**, autre que par tertre d'infiltration. Tout appareillage ou équipement connexe en amont du tertre et disposé dans le sol naturel devra être étanche à une submersion prolongée.

B - Interdictions dans le cas d'une zone bleue « ruissellement et coulées de boue » :

A l'exception des travaux ou occupations du sol visés à l'article 3.2B, sont interdits :

1- **Toute nouvelle ouverture** située à moins de 0,30 m du TN **et** orientée du côté des vecteurs de ruissellement ou faisant face aux coulées de boue.

2- **Les remblais, les exhaussements du sol, et digues** quel qu'en soit la nature et le volume, à l'exception des carrières (dans les conditions visées par l'article 3.2B-11), et des travaux visés à l'article 3.2B-7.

3-**Toute clôture** susceptible de modifier notablement les écoulements et de réduire les champs d'expansion des crues.
Par contre, les clôtures de type 5 fils (maximum) sans grillage, avec piquets espacés de plus de trois mètres et sans saillie de fondation sont également autorisées.

Article 3.2 - Autorisations sous conditions

A - Autorisations en zone bleue « inondations par débordement de ru» :

Peuvent être autorisés, sous réserve de conditions particulières et des dispositions applicables aux biens existants développées à l'article 6 :

1- Les **travaux d'entretien et de gestion** courants des biens et activités existants, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, à condition de ne pas augmenter les risques ou d'en créer de nouveaux, de suivre les prescriptions de l'article 3.2A-15 et sous réserve de ne pas augmenter notablement la population exposée.

2- **L'aménagement et les changements d'affectation** des biens et constructions existants, et **les extensions** strictement nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité, les vérandas, les appentis et les abris de jardin sous les conditions suivantes :

- Ne pas aggraver les risques d'inondations et coulées de boue et mettre en œuvre, selon la faisabilité, tous les moyens possibles visant à réduire au maximum la vulnérabilité aux phénomènes naturels ;
- Ne pas augmenter notablement la population exposée ;
- Toute nouvelle emprise au sol doit être strictement inférieure à 20 m² et limitée à une seule fois non renouvelable par type d'usage, à compter de la date d'approbation du PPR ;
- Toute nouvelle emprise au sol n'est autorisée que si la propriété est déjà bâtie ;
- Toute nouvelle emprise au sol ne pourra être implantée à une distance inférieure à 10 mètres des berges du ruisseau, à l'exception des constructions et installations liées à la voie d'eau ;
- Ne pas augmenter les risques de nuisances ou de pollution ;
- Ne pas créer de nouvelles installations sanitaires (évier, lavabo, toilettes, douches, ...) vulnérables (risque de refoulement) ;
- Mettre hors d'eau les réseaux électriques et téléphoniques ;
- De suivre les prescriptions de l'article 3.2A-15.

3- **La reconstruction d'un bâtiment, après sinistre provoqué par un phénomène différent de ceux étudiés dans le PPR**, à condition :

- De ne pas augmenter la surface hors œuvre brute ni la surface hors œuvre nette ;
- De caler le niveau du plancher au-dessus **du niveau de référence** (*cf article 1.7*) fixé à 0,50 m au-dessus du terrain naturel, par construction sur merlon, vide sanitaire inondable ou pilotis ;
- De suivre les prescriptions de l'article 3.2A-15.

4- **La reconstruction des édifices présentant un caractère patrimonial ou architectural certain** (classement ou inscription à l'inventaire des monuments historiques, reconnaissance de la valeur par l'Architecte des Bâtiments de France), sous réserve :

- De réduire la vulnérabilité des biens et des personnes ;
- De ne pas augmenter la surface hors œuvre brute ni la surface hors œuvre nette ;
- De suivre les prescriptions de l'article 3.2A-15.

5- **Les constructions et extensions de bâtiments** directement liées aux mises aux normes des activités existantes sous réserve que leur implantation ne puisse se faire techniquement dans une zone moins dangereuse, que leur vulnérabilité et leur impact sur les crues soient minimisés et que les prescriptions de l'article 3.2A-15 soient respectées.

6- Les **travaux** de construction ou d'aménagement d'**infrastructures de transport** (routières, ferroviaires), et les installations nécessaires à leur fonctionnement, sous réserve que ces travaux ne conduisent pas à une augmentation des risques d'inondations, qu'ils prennent en compte les impératifs de l'écoulement des crues, et que ces travaux fassent l'objet de mesures compensatoires le cas échéant.

7- Les **travaux et installations destinés à réduire** les conséquences des risques d'inondations pour les bâtiments existants ou destinés à réduire les conséquences des inondations **à l'échelle de la vallée** (par

exemple digues, bassins de rétention...), sous réserve :

- D'une justification technique (notamment mesure de l'impact hydraulique) et économique du projet ;
- De la mise en oeuvre de mesures compensatoires si nécessaire ;
- Que le projet soit porté par une collectivité compétente, une association foncière et/ou une association syndicale autorisée qui en assurera la mise en place et la gestion ;
- Que le projet fasse l'objet d'une validation par les services de l'Etat compétents.

8- Les **nouvelles constructions et infrastructures d'intérêt général, l'extension et l'aménagement** de celles existantes, liées à l'acheminement et au traitement des eaux usées, ainsi qu'au captage et à la distribution de l'eau potable, à condition qu'il n'y ait pas d'alternative technique et/ou financière satisfaisante, et sous réserve de :

- Prendre toutes les dispositions pour supprimer tout risque de pollution en période de crue ;
- Minimiser l'impact sur l'écoulement en période de crues ;
- Rétablir le volume des champs d'expansion des crues, amputé par les travaux.

9- Les **constructions neuves** sous réserve :

- Absence de sous-sol ;
- Réalisation sur vide-sanitaire inondable ou pilotis ;
- Impact minime sur les écoulements préférentiels ;
- Hauteur minimale du rez-de chaussée : **niveau de référence** (*cf article 1.7*) fixé à 0,50 m au-dessus du terrain naturel,
- Les fondations devront prendre en compte l'hydromorphie des terrains et y être adaptées (résistance aux affouillements, tassements et érosions) ;
- Respect des prescriptions de l'article 3.2A-15.

10- **La création de serres** sous réserve qu'elles ne soient pas susceptibles de générer des embâcles.

11- **L'ouverture de nouvelles carrières**, à condition :

- De démontrer la non-aggravation des risques en amont et en aval (étude d'impact réalisée au préalable) ;
- De ne réaliser aucun endiguement ;
- De démontrer qu'il n'y a aucun risque de capture du cours d'eau ;
- Que les matériaux de découverte soient au minimum disposés en merlons parallèles au sens d'écoulement des eaux, voire évacués ;
- Que les matériaux exploités soient évacués au fur et à mesure de leur extraction ;
- Que l'exploitation n'induise pas de remblais dans la zone réglementée ;
- Que l'aménagement final minimise l'impact sur l'écoulement des eaux, notamment en limitant le plus possible le nombre et la superficie des éventuels plans d'eau résiduels et en orientant ceux-ci de manière à ce que leur plus grand axe soit perpendiculaire à l'écoulement des eaux ; le cas échéant, l'aménagement final pourra contribuer à la lutte contre les inondations (bassins de surstockage...), mais il devra alors être validé par les services de l'Etat compétents.

12- Le **stockage existant de produits polluants ou dangereux**, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- Quantités ou concentrations inférieures aux normes fixées ;
- Stockage hors d'eau.

13- **Les fouilles à titre archéologique** dans la mesure où elles sont réalisées de manière à minimiser d'éventuelles perturbations à l'écoulement des eaux.

14- **La plantation et l'exploitation de bois, forêts ou haies**, à condition de limiter autant que possible la création d'embâcles en recépant les arbres penchés ou déracinés en bordure de cours d'eau et en retirant les grosses branches et troncs qui seraient tombés à proximité ou dans le cours d'eau.

15- Les matériaux susceptibles d'être atteints par les eaux seront choisis pour résister à une immersion prolongée. Leur aptitude à l'emploi devra également être conservée après décrue :

- Traitement anti-corrosion des parties métalliques ;
- Pas de liant à base de plâtre ;
- Pas de revêtement de sols ou de murs sensibles à l'humidité ;
- Matériaux hydrofuges pour l'isolation ;
- Résistance à des affouillements, tassements ou érosions localisées.

B - Autorisations en zone bleue « Ruissellement et Coulées de boue » :

Peuvent être autorisés, sous réserve de conditions particulières et des dispositions applicables aux biens existants développées à l'article 6 :

1- Les **travaux d'entretien et de gestion** courants des biens et activités existants, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, à condition de ne pas augmenter les risques ou d'en créer de nouveaux.

2- **L'aménagement et les changements d'affectation** des biens et constructions existants sous réserve de ne pas augmenter les risques de nuisances ou de pollution.

3- **La reconstruction d'un bâtiment, après sinistre provoqué par un phénomène différent de ceux étudiés dans le PPR**, à condition :

- Qu'aucune ouverture située à moins de 0,30 m du TN ne soit orientée du côté des vecteurs de ruissellement ou face aux coulées de boue (*cf article 1.7)*;
- Que le premier niveau habitable soit situé à au moins 0,30 m au-dessus du TN (*cf article 1.7)*
-

4- **La reconstruction des édifices présentant un caractère patrimonial ou architectural certain** (classement ou inscription à l'inventaire des monuments historiques, reconnaissance de la valeur par l'Architecte des Bâtiments de France), sous réserve :

- De réduire la vulnérabilité des biens et des personnes ;

5- **Les constructions et extensions de bâtiments** directement liées aux mises aux normes des activités existantes sous réserve que leur implantation ne puisse se faire techniquement dans une zone moins dangereuse, et que leur vulnérabilité et leur impact sur les phénomènes naturels soient minimisés.

6- **Les travaux de construction ou d'aménagement d'infrastructures de transport** (routières, ferroviaires), et les installations nécessaires à leur fonctionnement, sous réserve que ces travaux ne conduisent pas à une augmentation des risques.

7- Les **travaux et installations destinés à réduire** les conséquences des risques étudiés pour les bâtiments existants ou **à l'échelle de la vallée** (par exemple digues, bassins de rétention...), sous réserve :

- D'une justification technique (notamment mesure de l'impact hydraulique) et économique du projet ;
- De la mise en oeuvre de mesures compensatoires si nécessaire ;
- Que le projet soit porté par une collectivité compétente, une association foncière et/ou une association syndicale autorisée qui en assurera la mise en place et la gestion ;
- Que le projet fasse l'objet d'une validation par les services de l'Etat compétents.

8- Les **nouvelles constructions et infrastructures d'intérêt général, l'extension et l'aménagement** de celles existantes, liées à l'acheminement et au traitement des eaux usées, ainsi qu'au captage et à la distribution de l'eau potable, à condition qu'il n'y ait pas d'alternative technique et/ou financière satisfaisante, et sous réserve de :

- Prendre toutes les dispositions pour supprimer tout risque de pollution lors d'écoulements importants ;
- Minimiser l'impact sur l'écoulement des eaux.

9- **Les fouilles à titre archéologique** dans la mesure où elles sont réalisées de manière à minimiser d'éventuelles perturbations à l'écoulement des eaux.

10- **Les aires naturelles, les aires d'accueil et de grand passage** des gens du voyage.

11- **L'ouverture de nouvelles carrières**, à condition :

- De démontrer la non-aggravation des risques en amont et en aval (étude d'impact réalisée au préalable) ;
- De ne réaliser aucun endiguement ;
- De démontrer qu'il n'y a aucun risque de capture du cours d'eau ;
- Que les matériaux de découverte soient au minimum disposés en merlons parallèles au sens d'écoulement des eaux, voire évacués ;
- Que les matériaux exploités soient évacués au fur et à mesure de leur extraction ;
- Que l'exploitation n'induise pas de remblais dans la zone réglementée ;
- Que l'aménagement final minimise l'impact sur l'écoulement des eaux, notamment en limitant le plus possible le nombre et la superficie des éventuels plans d'eau résiduels et en orientant ceux-ci de manière à ce que leur plus grand axe soit perpendiculaire à l'écoulement des eaux ; le cas échéant, l'aménagement final pourra contribuer à la lutte contre les inondations (bassins de surstockage...), mais il devra alors être validé par les services de l'Etat compétents.

12- **Tout nouveau stockage de produits polluants ou dangereux**, dans les corps de ferme existants et déjà équipés de locaux phytosanitaires dans cette zone, ou sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- Quantités ou concentrations inférieures aux normes fixées ;
- Stockage hors d'eau.

13- **Le dépôt et le stockage de produits et de matériaux non polluants ou non dangereux susceptibles d'être entraînés par les eaux** sont autorisés sous réserve qu'ils soient stockés hors d'atteinte de l'eau.

14- **La plantation et l'exploitation de bois, forêts ou haies** à condition que les chemins et les méthodes d'exploitation prennent en compte l'écoulement des eaux, et permettent de le réduire en amont.

15- **Les nouvelles ouvertures** situées à moins de 0,30 m du Terrain Naturel (*cf Article 1.7)* à condition qu'elles :

- Ne s'orientent pas du côté des vecteurs de ruissellement ;
- Ne se situent pas face à l'axe d'écoulement des boues.

16- Les **nouveaux établissements recevant du public** (ERP) des types suivants (définis par l'arrêté du 25 juin 1980 modifié) : J (structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées), O (hôtels et pensions de famille), R (établissements d'enseignement, colonies de vacances), U (établissements de soins), PS (parcs de stationnement couverts) et GA (gares), sous réserve du respect de certaines prescriptions :

- De ne pas augmenter la vulnérabilité aux phénomènes naturels ;
- Qu'aucune ouverture ne soit orientée du côté des vecteurs de ruissellement ou face aux coulées de boue ;
- Que le premier niveau habitable soit situé à au moins 0,30 m au-dessus du Terrain Naturel (*cf Article 1.7)*

17- **Toute installation nouvelle d'un poste de communication sensible :** poste technique (EDF, GDF), poste de téléphonie ou de radiotéléphonie (pylône, baies techniques...) à condition qu'il soit hors d'eau. Les fondations de pylônes ne devront pas faire saillie et les locaux techniques devront être construits au-dessus du niveau TN+0,30 m. Les remblais sont interdits.

18- **Les parkings** à condition qu'ils restent au niveau du terrain naturel, que le revêtement soit perméable à l'eau et adapté à une submersion temporaire ; les infrastructures associées sont également autorisées.

19- Les **constructions neuves** sous réserve :

- Pas d'ouverture orientée du côté des vecteurs de ruissellement et face aux coulées de boue ;
- Impact minime sur les écoulements préférentiels ;
- Que le premier niveau habitable soit situé à au moins 0,30 m au-dessus du Terrain Naturel (*cf Article 1.7)*

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE JAUNE

Article	Intitulé des dispositions	Observations
4.1	Interdictions en zone « Jaune » remontée de nappe de la craie	A l'exception des travaux ou occupations du sol visés à l'article 4.2
4.2	Autorisations **sous conditions** en zone « Jaune » remontée de nappe de la craie	Sous réserve des prescriptions et mesures obligatoires pour le bâti existant développées à l'article 6

Cette zone comprend les secteurs situés en partie basse de plaine, exposés aux phénomènes de remontées de la nappe, avec un aléa fort à très fort de remontée de nappe phréatique (zones à sensibilité très forte et nappe sub-affleurante, recensées par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières, B.R.G.M.)

Cette zone « jaune » correspond à une zone essentiellement située hors agglomération, vouée actuellement à l'activité agricole. **Des constructions pourront toutefois être réalisées, ainsi que les équipements et infrastructures d'intérêt général, sous réserve de tenir compte du risque induit par les phénomènes de remontées de nappe.**

Article 4.1 – Interdictions

A l'exception des travaux ou occupations du sol visés à l'article 4.2A, sont interdits :

1- **Toute nouvelle ouverture en cave ou sous-sol,** susceptible d'augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes, et **tout aménagement de cave ou de sous-sol** à des fins de pièces habitables.

2- **Tout nouveau parc résidentiel de loisirs** et tout **nouveau terrain de camping**. En cas de sinistre (quel qu'il soit), la reconstruction des habitations légères de loisirs et le remplacement des résidences mobiles de loisirs sont interdits.

3- Le **stationnement de caravanes et de résidences mobiles de loisirs,** autre que sur les terrains aménagés et autorisés avant la date d'approbation du PPR, ou sur le terrain où est implanté la construction constituant la résidence de l'utilisateur.

4- **Les aires d'accueil et les aires de grand passage** des gens du voyage.

5- **Les aires naturelles.**

6- Les **nouveaux établissements recevant du public** (ERP) de type suivant (définis par l'arrêté du 25 juin 1980 modifié) : J (structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées.

7- **Les remblais, exhaussements du sol, et digues** quel qu'en soit la nature et le volume, à l'exception de ceux qui sont en relation directe avec les occupations du sol autorisées par l'article 4.2A-7.

8- **Les nouvelles installations classées pour l'environnement,** sauf en cas d'un renouvellement d'une installation existante ou pour une demande soumise à une nouvelle rubrique liée à une activité existante et tous les aménagements rendus nécessaires suite aux évolutions réglementaires, et à l'exception des carrières dont l'ouverture est réglementée à l'article 4.2A-11.

9- **Le dépôt ou le stockage de produits et de matériaux non polluants ou non dangereux susceptibles d'être entraînés par les eaux,** à l'exception du bois de chauffage des particuliers, dans la limite de 20m³ et stockage à proximité du bâti.

10- **Tout nouveau stockage de produits polluants ou dangereux,** quel qu'en soit le volume, sauf dans les conditions visées au 4.2A-12 ou dans le cas particulier de corps de ferme, existants et déjà équipés de locaux phytosanitaires dans cette zone.

11- **Toute reconstruction,** après destruction totale ou partielle d'un bâtiment isolé, causée par un des phénomènes naturels étudiés, à l'exception des reconstructions possibles visées à l'article 4.2A-4.

12- **Toute excavation et toute création de plan d'eau,** quel qu'en soit le volume, à l'exception des carrières (dans les conditions visées par l'article 4.2A-11), et des travaux visés à l'article 4.2A-7.

13- **Toute clôture** susceptible de modifier notablement les écoulements et de réduire les champs d'expansion des crues.
Par contre, les clôtures de type 5 fils (maximum) sans grillage, avec piquets espacés de plus de trois mètres et sans saillie de fondation, ainsi que les clôtures mobiles (pouvant être retirées en cas de crue) sont également autorisées.

14- **Toute installation nouvelle d'un poste de communication sensible :** poste technique (EDF, GDF), poste de téléphonie ou de radiotéléphonie (pylône, baies techniques…).

15- Les **parkings.**

16- **Tout nouvel assainissement autonome par épandage,** autre que par tertre d'infiltration. Tout appareillage ou équipement connexe en amont du tertre et disposé dans le sol naturel devra être étanche à une submersion prolongée.

Article 4.2 - Autorisations sous conditions

Peuvent être autorisés, sous réserve de conditions particulières et des dispositions applicables aux biens existants développées à l'article 6 :

1- Les **travaux d'entretien et de gestion** courants des biens et activités existants, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, à condition de ne pas augmenter les risques ou d'en créer de nouveaux, de suivre les prescriptions de l'article 4.2A-15 et sous réserve de ne pas augmenter notablement la population exposée.

2- **L'aménagement et les changements d'affectation** des biens et constructions existants, et **les extensions** strictement nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité, les vérandas, les appentis et les abris de jardin sous les conditions suivantes :

- Ne pas aggraver les risques d'inondations et coulées de boue et mettre en œuvre, selon la faisabilité, tous les moyens possibles visant à réduire au maximum la vulnérabilité aux phénomènes naturels ;
- Ne pas augmenter notablement la population exposée ;
- Toute nouvelle emprise au sol doit être strictement inférieure à 20 m² et limitée à une seule fois non renouvelable par type d'usage, à compter de la date d'approbation du PPR ;
- Toute nouvelle emprise au sol n'est autorisée que si la propriété est déjà bâtie ;
- Toute nouvelle emprise au sol ne pourra être implantée à une distance inférieure à 10 mètres des berges du ruisseau, à l'exception des constructions et installations liées à la voie d'eau ;
- Ne pas augmenter les risques de nuisances ou de pollution ;
- Ne pas créer de nouvelles installations sanitaires (évier, lavabo, toilettes, douches, …) vulnérables (risque de refoulement) ;

- Mettre hors d'eau les réseaux électriques et téléphoniques ;
- De suivre les prescriptions de l'article 4.2A-15.

3- **La reconstruction d'un bâtiment, après sinistre provoqué par un phénomène différent de ceux étudiés dans le PPR**, à condition :

- De ne pas augmenter la surface hors œuvre brute ni la surface hors œuvre nette ;
- De caler le niveau du plancher au-dessus **du niveau de référence** (*cf article 1.7*) fixé à 0,50 m au-dessus du terrain naturel, par construction sur merlon, vide sanitaire inondable ou pilotis ;
- De suivre les prescriptions de l'article 4.2A-15.

4- **La reconstruction des édifices présentant un caractère patrimonial ou architectural certain** (classement ou inscription à l'inventaire des monuments historiques, reconnaissance de la valeur par l'Architecte des Bâtiments de France), sous réserve :

- De réduire la vulnérabilité des biens et des personnes ;
- De ne pas augmenter la surface hors œuvre brute ni la surface hors œuvre nette ;
- De suivre les prescriptions de l'article 4.2A-15.

5- **Les constructions et extensions de bâtiments** directement liées aux mises aux normes des activités existantes sous réserve que leur implantation ne puisse se faire techniquement dans une zone moins dangereuse, que leur vulnérabilité et leur impact sur les crues soient minimisés et que les prescriptions de l'article 4.2A-15 soient respectées.

6- Les **travaux** de construction ou d'aménagement d'**infrastructures de transport** (routières, ferroviaires), et les installations nécessaires à leur fonctionnement, sous réserve que ces travaux ne conduisent pas à une augmentation des risques d'inondations, qu'ils prennent en compte les impératifs de l'écoulement des crues, et que ces travaux fassent l'objet de mesures compensatoires le cas échéant.

7- Les **travaux et installations destinés à réduire** les conséquences des risques d'inondations pour les bâtiments existants ou destinés à réduire les conséquences des inondations **à l'échelle de la vallée** (par exemple digues, bassins de rétention...), sous réserve :

- D'une justification technique (notamment mesure de l'impact hydraulique) et économique du projet ;
- De la mise en oeuvre de mesures compensatoires si nécessaire ;
- Que le projet soit porté par une collectivité compétente, une association foncière et/ou une association syndicale autorisée qui en assurera la mise en place et la gestion ;
- Que le projet fasse l'objet d'une validation par les services de l'Etat compétents.

8- Les **nouvelles constructions et infrastructures d'intérêt général, l'extension et l'aménagement** de celles existantes, liées à l'acheminement et au traitement des eaux usées, ainsi qu'au captage et à la distribution de l'eau potable, à condition qu'il n'y ait pas d'alternative technique et/ou financière satisfaisante, et sous réserve de :

- Prendre toutes les dispositions pour supprimer tout risque de pollution en période de crue ;
- Minimiser l'impact sur l'écoulement en période de crues ;
- Rétablir le volume des champs d'expansion des crues, amputé par les travaux.

9- Les **constructions neuves** sous réserve :

- Absence de sous-sol ;
- Réalisation sur vide-sanitaire inondable ou pilotis ;
- Impact minime sur les écoulements préférentiels ;
- Hauteur minimale du rez-de chaussée : **niveau de référence** (*cf article 1.7*) fixé à 0,50 m au-dessus du terrain naturel,
- Les fondations devront prendre en compte l'hydromorphie des terrains et y être adaptées (résistance aux affouillements, tassements et remontées d'eau par capillarité) ;
- Respect des prescriptions de l'article 4.2-15.

10- **La création de serres** sous réserve qu'elles ne soient pas susceptibles de générer des embâcles.

11- **L'ouverture de nouvelles carrières,** à condition :

- De démontrer la non-aggravation des risques en amont et en aval (étude d'impact réalisée au préalable) ;
- De ne réaliser aucun endiguement ;
- De démontrer qu'il n'y a aucun risque de capture du cours d'eau ;
- Que les matériaux de découverte soient au minimum disposés en merlons parallèles au sens d'écoulement des eaux, voire évacués ;
- Que les matériaux exploités soient évacués au fur et à mesure de leur extraction ;
- Que l'exploitation n'induise pas de remblais dans la zone réglementée ;
- Que l'aménagement final minimise l'impact sur l'écoulement des eaux, notamment en limitant le plus possible le nombre et la superficie des éventuels plans d'eau résiduels et en orientant ceux-ci de manière à ce que leur plus grand axe soit perpendiculaire à l'écoulement des eaux ; le cas échéant, l'aménagement final pourra contribuer à la lutte contre les inondations (bassins de surstockage...), mais il devra alors être validé par les services de l'Etat compétents.

12- Le **stockage existant de produits polluants ou dangereux**, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- Quantités ou concentrations inférieures aux normes fixées ;
- Stockage hors d'eau.

13- **Les fouilles à titre archéologique** dans la mesure où elles sont réalisées de manière à minimiser d'éventuelles perturbations à l'écoulement des eaux.

14- **La plantation et l'exploitation de bois, forêts ou haies,** à condition de limiter autant que possible la création d'embâcles en recépant les arbres penchés ou déracinés en bordure de cours d'eau et en retirant les grosses branches et troncs qui seraient tombés à proximité ou dans le cours d'eau.

15- Les matériaux susceptibles d'être atteints par les eaux seront choisis pour résister à une immersion prolongée. Leur aptitude à l'emploi devra également être conservée après décrue :

- Traitement anti-corrosion des parties métalliques ;
- Pas de liant à base de plâtre ;
- Pas de revêtement de sols ou de murs sensibles à l'humidité ;
- Matériaux hydrofuges pour l'isolation ;

Résistance à des affouillements, tassements ou érosions localisées.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLANCHE

AU TITRE DE SA PROXIMITÉ AVEC LES AUTRES ZONES

C'est une zone sans occupation du sol prépondérante, elle peut être bâtie ou non bâtie, **et n'est pas considérée comme exposée par les phénomènes de débordement de ru, ruissellement et coulées de boue.** Cependant, quelques dispositions doivent y être respectées, notamment au titre de sa proximité avec les autres zones.

La zone blanche concerne par défaut les terrains figurant sur les documents graphiques n'appartenant pas aux autres zones, situés soit en périphérie de ces zones, soit au milieu de ces zones.

Dispositions au titre de sa proximité avec les autres zones :

- Tout maître d'ouvrage d'un aménagement en zone blanche, situé à proximité d'une zone rouge ou bleue, s'assure que celui-ci se trouve effectivement hors d'atteinte de l'eau ;
- Dans le cas contraire, y rattacher les dispositions visées pour la zone bleue. Faire particulièrement attention aux sous-sols et aux ouvertures qui peuvent facilement devenir vulnérables.
- Les collectivités devront, conformément à la réglementation en vigueur (L2224-10 du CGCT), réaliser les études utiles à la maîtrise des eaux pluviales sur leur territoire.
- Avec l'appui de ces études, toute nouvelle construction devra faire l'objet de mesures de maîtrise des eaux pluviales :

  - Infiltration si le sol le permet ;
  - Rétention / stockage dans le cas contraire.

  Seul le trop plein de ces installations pourra être déversé dans le réseau public ou les exutoires naturels.

ARTICLE 6 – PRESCRIPTIONS ET MESURES OBLIGATOIRES POUR LE BÂTI EXISTANT

Les prescriptions suivantes s'appliquent également aux biens futurs mais aussi pour les biens existants dans un délai de 5 ans (conformément à l'article R 562-5 du code de l'environnement) :

1-Dans les zones de débordement de rus, munir les réseaux eaux usées et/ou pluviaux d'un dispositif anti-retour ou d'une vanne permettant d'isoler de l'extérieur.

2-Pour les organismes gestionnaires des réseaux (électricité, téléphone, gaz), obligation de se mettre en conformité avec les dispositions suivantes :

- Isoler et protéger les réseaux des effets de l'immersion ;
- Installer hors d'atteinte de l'eau les armoires téléphoniques, les transformateurs électriques ou tout matériel sensible ;
- Équiper d'une mise hors service automatique les réseaux de gaz, d'électricité et de téléphone.

3-Installer hors d'atteinte de l'eau les équipements sensibles existants et déplaçables **uniquement** à l'occasion de leur renouvellement ou de travaux : réseaux, équipements et appareils électriques, électroniques ou téléphoniques, installations de chauffage…

4- Les résidences mobiles de loisirs et les caravanes doivent, par définition, rester mobiles. En cas de crue, leur évacuation doit être prévue par une procédure appropriée.

5- Le stockage existant de produits polluants ou dangereux (tels qu'hydrocarbures, gaz, engrais liquides ou solides, pesticides…) en quantités ou en concentrations inférieures aux normes minimales fixées pour leur autorisation, doit-être réalisé hors d'eau.

ARTICLE 7 – RECOMMANDATIONS APPLICABLES AUX BIENS EXISTANTS

Article 7.1 – Recommandations applicables aux zones inondables :

Dans le cas d'une inondation par débordement de ru :

Recommandations générales

- Entretien régulier des ouvrages hydrauliques (buses, dalots …) afin d'éviter leur engravement ;
- Les clôtures devront être conçues et réalisées de manière à gêner au minimum l'écoulement des eaux.

Recommandations concernant les constructions existantes

- Les ouvertures susceptibles d'être atteintes par les eaux seront équipées de dispositifs de fermetures empêchant l'eau de pénétrer dans les bâtiments.

Dans le cas d'un phénomène de ruissellement et coulée de boue :

Recommandations générales

Agriculture :

- Travail de la terre perpendiculairement à la pente ;
- Passage si possible des parcelles monocultures existantes à du multi-parcellaire avec alternance des types de culture.

- Maintien ou la création de bande enherbée le long des chemins ou route

Aménagements envisageables :

- Ouvrages publics : Création de digues, de haies, de bassins de stockage des matériaux en travers des axes d'écoulement ;
- Créations de bassins de stockage des eaux et des matériaux en amont des villages, quand cela est possible (espaces tampons) ;
- Gestion des eaux de ruissellement en privilégiant la définition de parcours à moindre dommage dans les zones urbanisées ;
- Adapter le réseau de collecte des eaux pluviales aux aménagements ;
- Maîtriser l'imperméabilisation des terrains.
- Réflexion dans les aménagements fonciers.

Entretien :

Pour les communes concernées, veiller à un entretien régulier des ouvrages de protection existants par un maître d'ouvrage pérenne public ou privé.

Recommandations concernant les constructions existantes

Renforcement des structures ou mise en place de déflecteurs protégeant le bâtiment (sous réserve de ne pas aggraver le risque pour le voisinage).

Rendre étanches les ouvertures existantes situées à moins de 0,30 m du TN et orientées du côté des vecteurs de ruissellement.

De manière générale, se situer à 0,50 m ou 0,30 m au-dessus du TN (selon le niveau d'aléa) pour la construction du premier plancher.

Article 7.2 – Recommandations applicables en zone blanche :

Afin de ne pas aggraver les risques en aval, et conformément à l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales et à la loi sur l'eau, il convient de maîtriser l'imperméabilisation des sols, maîtriser les phénomènes de ruissellement (en milieu urbain comme en milieu rural) par une bonne gestion des eaux pluviales (infiltration, rétention...) et de maintenir les zones humides.

Article 7.3 – Effets naturels positifs sur l'eau :

Il convient d'insister sur la nécessité de préserver les forêts qui jouent un rôle primordial vis à vis de l'eau. C'est notamment le cas des boisements qui vont limiter le ruissellement, mais aussi atténuer les phénomènes d'érosion, limiter les impacts des débordements de cours d'eau et favoriser la qualité de l'eau par prélèvement racinaire des nitrates, phosphates, matières en suspension et autres polluants.

Cette recommandation s'applique aux zones directement exposées au risque d'inondation mais également à la zone blanche.

Plan de Prévention des Risques Inondations et Coulées de Boue sur les communes de Besny-et-Loizy, Chéry-les-Pouilly et Vivaise

Projet de Zonage Réglementaire

Echelle : 1/25 000 - 1/10 000

- Limite communale

Inondation par Débordement

- Zone Rouge
- Zone Bleu Foncé

Ravinement, Ruissellement, Coulées de boue

- Zone Bleu Clair

Inondation par Remontée de la Nappe

- Zone Jaune

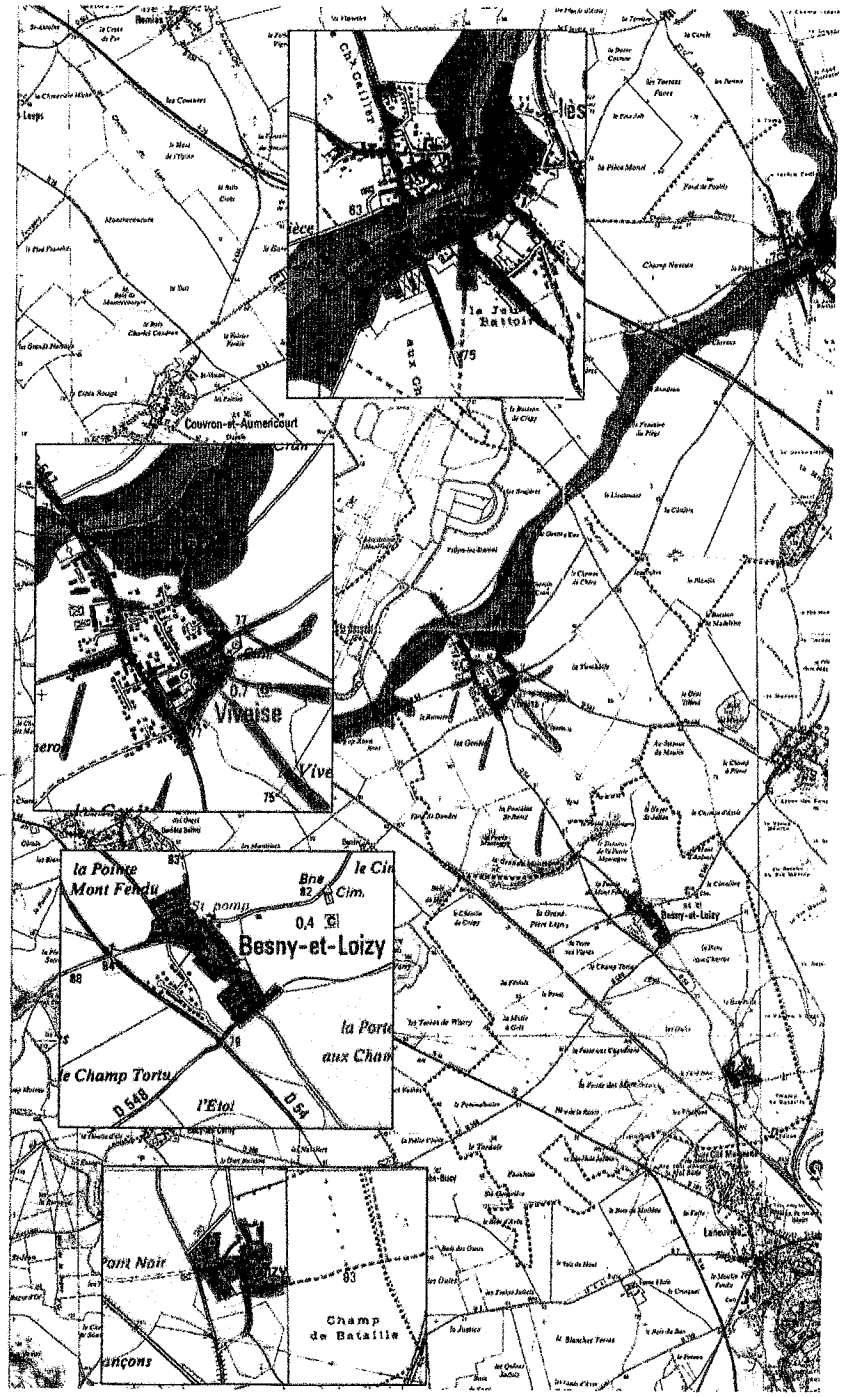

Relations aériennes - T 7

1. - GENERALITES

Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de I2 circulation aérienne . Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières.

- *Code de l'aviation civile; 2e et 3e parties, livre ü, titre IV chapitré IV, et notamment les articles* R.. *244-1 et D. 244-1 à D. 244-4 inclus.*
- *Code da I'urbanisme article* L. *421-1* L. *422-i,* L. *422-2,* R *421-38-13 et* R. *422-8.*
- *Arrêté interministériel du 31 juillet 1963 définissant les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense (en cours de modification).*
- *Arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion dés servitudes radioélectriques. Ministère chargé des transports (direction de l'aviation civile, direction de la météorologie nationale).*
- *Ministère de la défense (direction de l'administration générale, sous direction du domaine et de l'environnement).*

2. PROCEDURE D'INSTITUTION

A. - Procédure

Applicable sur tout le territoire national (art. R 244-2 du code de l'aviation civile). Autorisation Spéciale délivrée par le ministre chargé de l'aviation civile ou, en ce qui le concerné, par le ministre chargé des armées pour l'établissement de certaines installations figurant sur les listes déterminées par arrêtés ministériels intervenant après avis de la commission centrale dés servitudes aéronautiques.

Les demandes visant des installations exemptées de permis de construire devront être adressées au directeur départemental de l'équipement. Récépissé en sera délivré (art. D. 244-2 du code de l'aviation civile). Pour les demandes visant des installations soumises au permis de construire, voir ci-dessous III-B-2° avant-dernier alinéa.

B - Indemnisation

Le refus d'autorisation ou la subordination de l'autorisation à des conditions techniques imposées dans l'intérêt de la sécurité de la navigation aérienne ne peuvent en aucun cas ouvrir un droit à indemnité au bénéfice du demandeur (art. D. 244-3 du code de l'aviation civile).

C - Publicité

Notification, dans un délai de deux mois à compter de la daté du dépôt de la demande, de la décision ministérielle accordant ou refusant le droit de procéder aux installations en cause.

Le silence de l'administration au-delà de deux mois vaut accord pour les travaux décrits dans la demande, qu'ils soient ou non soumis à permis de construire, sous réserve de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

3 - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - Prérogatives de la puissance publique

Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Néant.

Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le propriétaire d'une installation existante constituant un danger pour la navigation aérienne de procéder, sur injonction de l'administration, à sa modification ou sa suppression.

C - Limitations au droit d'utiliser le sol

Obligations passives

Interdiction de créer certaines installations déterminées par arrêtés ministériels qui, en raison de leur hauteur, seraient susceptibles de nuire à la navigation aérienne, et cela en dehors de zones de dégagement.

Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire de procéder à l'édification de telles installations, sous conditions, si elles ne sont pas soumises à l'obtention du permis de construire et à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur la distribution d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés visés à l'article D. 244-1 institueront des procédures spéciales, de solliciter une autorisation à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département dans lequel les 'installations sont situées.

La décision est notifiée dans un délai de deux mois à compter de la date de dépôt de da demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires. Passé ce délai, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives ou réglementaires (art. D. 244-1, alinéa 1, du code de l'aviation civile).
Si les constructions sont soumises à permis de construire et susceptibles en raison de leur emplacement et de leur hauteur de constituer un obstacle à la navigation aérienne et qu'elles sont à ce titre soumises à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile ou de celui chargé des armées en vertu de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, le permis

de construire ne peut être accordé qu'avec l'accord des ministres intéressés: Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction (art. R. 421-38-13 du code da l'urbanisme).

Si les travaux envisagés sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-13 dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître son opposition au les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Code de l'aviation civile - Dispositions particulières à certaines installations

Art. R. 244-1 (Décret n° 80-909 du 17 novembre 1980, art. 7-X décret n° 81-788 du 12 août 1981, art. 7-I). – A l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé gé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées.
Des arrêtés ministériels déterminent les installations soumises à autorisation.
L'autorisation peut être subordonnée à l'observation de conditions particulières d'implantation, de hauteur ou de balisage suivant les besoins de la navigation aérienne dans la région intéressée.
Lorsque les installations en cause ainsi que lés installations visées par la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie qui existent à la daté du S janvier 1959, constituent des obstacles à la navigation aérienne, leur suppression ou leur modification peut être ordonnée par décret pris après avis de la commission visée à l'article R.242-1.
Les dispositions de l'article R 242-3 sont dans ce cas applicables.

Art. D. 244-1. - Les arrêtés ministériels prévus à l'article R. 244-1 pour définir les installations soumises à autorisation à l'extérieur des zones. grevées de servitudes de dégagement seront pris après avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques.

Art. D. 244-2 - Les demandes visant l'établissement des installations mentionnées à l'article D. 244-1, et exemptées du permis de construire, à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1306 sur les distributions d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés visés à l'article précédent institueront des procédures spéciales, devront être adressées à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département dans lequel les installations sont situées. Récépissé en sera délivré.
Elles mentionneront la nature des travaux à entreprendre, leur destination, la désignation d'après les documents cadastraux des terrains sur lesquels les travaux doivent être entrepris et tous les renseignements susceptibles d'intéresser spécialement la navigation aérienne.

Si le dossier de demande est incomplet, le demandeur sera invité à produire les pièces complémentaires. La décision doit être notifiée dans le délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande on, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires.
Si la décision n'a pas été notifiée dans le délai ainsi fixé, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

Art. D. 244-3: - Le refus d'autorisation ou la subordination de l'autorisation à des conditions techniques imposées dans l'intérêt dé la sécurité de la navigation aérienne ne peuvent en aucun cas ouvrir un droit à indemnité au bénéfice du demandeur.

Art. D. 244-4 (Décret n° 80-562 du 18 juillet 1980, art. 2). - Les décrets visant à ordonner la suppression ou la modification d'installations constituant des obstacles à 12 navigation aérienne dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article" R. 244-1 sont pris après avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques et contresignés par le ministre chargé de l'aviation civile et par les ministres intéressés.

ARRETE

Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation

NOR: EQUA9000474A

Le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article R. 421-38-13;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles R. 241-1 à R.

241-3, R. 244-1 et D. 244-1;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques;

Vu l'avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques en date du 14 décembre 1988,

Arrêtent:

Art. 1er. - Les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées comprennent:

a) En dehors des agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau;

b) Dans les agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 100 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Sont considérées comme installations toutes constructions fixes ou mobiles. Sont considérées comme agglomérations les localités figurant sur la carte aéronautique au 1/500000 (ou son équivalent pour l'outre-mer) et pour lesquelles des règles de survol particulières sont mentionnées.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques dont l'établissement est soumis à celles de la loi du 15 juin 1906 et des textes qui l'ont modifiée ainsi qu'à celles de l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques.

Art. 2. - Pour l'application du troisième alinéa de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, ne peuvent être soumises à un balisage diurne et nocturne, ou à un balisage diurne ou nocturne, que les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à:

a) 80 mètres, en dehors des agglomérations;
b) 130 mètres, dans les agglomérations;

c) 50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment:
- les zones d'évolution liées aux aérodromes;

- les zones montagneuses;
- les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Toutefois, en ce qui concerne les installations constituant des obstacles massifs (bâtiments à usage d'habitation, industriel ou artisanal), il n'est normalement pas prescrit de balisage diurne lorsque leur hauteur est inférieure à 150 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Le balisage des obstacles doit être conforme aux prescriptions fixées par le ministre chargé de l'aviation civile.

Art. 3. - L'arrêté du 31 juillet 1963 définissant les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées est abrogé.

Art. 4. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte, sous réserve des dispositions applicables à chaque territoire en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

Art. 5. - Le directeur général de l'aviation civile, les chefs d'état-major de l'armée de terre, de la marine et de l'armée de l'air, le directeur de l'architecture et de l'urbanisme, le directeur général des collectivités locales, le directeur de la sécurité civile et le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 25 juillet 1990.
Le ministre de l'équipement, du logement,

des transports et de la mer,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
J.-C. SPINETTA
Le ministre de la défense,

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet civil et militaire,
D. MANDELKERN

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
C. VIGOUROUX

porte-parole du Gouvernement,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer,
G. BELORGEY

Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
D. CADOUX

VIVAISE
FICHES DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

CODE	TYPE DE SERVITUDE	REFERENCES JURIDIQUES DES ACTES INSTITUANT LA SERVITUDE	ORIGINE DE LA SERVITUDE	ORGANISME GESTIONNAIRE DE LA SERVITUDE
AR3	Servitudes relatives à la Défense Nationale	Zones et polygones d'isolement créées en application de la loi du 08/8/1929 concernant les servitudes autour des magasins et établissements servant à la conservation, manipulation ou à la fabrication des poudres, munitions, artifices ou explosifs	Décret ministériel du 02/02/1978. Dépôt Mangin de Couvron-Aumencourt	Ministère de la Défense Établissement du Génie 20 rue du Réduit 59046 Lille
AS1	Servitudes relatives à la conservation du patrimoine patrimoine naturel-eaux	Servitudes attachées à la protection des eaux potables instituées en vertu des articles L 1321-2 et R 1321-13 du code de la santé publique	Arrêté ministériel d'autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau concernant le 1er régiment d'artillerie de marine arrêté du 26/02/2010	Agence régionale de la Santé 28 rue Fernand Christ 02011 Laon cedex
PM1	Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques – sécurité publique	Plans de prévention des risques naturels prévisibles établis en application de l'article L 562-1 du code de l'environnement	Arrêté préfectoral du 16/03/2010 approuvant le PPRI de Vivaise	Direction départementale des Territoires service Environnement 50 boulevard de Lyon 02000 Laon
PT1	Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements-Télécommunication	Servitudes de protection des centres de réception radio électriques contre les perturbations électromagnétiques instituées en application des articles L 57 à L 62 et R 27 à R 39 du code des postes et télécommunications	SH Couvron-Aumencourt station n°0020080007 - zone de garde 500 m et zone de protection 1500 m - décret du 08/11/1991	Ministère de la Défense Armée de Terre 57044 METZ Cedex 1

PT2	idem	Servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles instituées en application des articles L 54 et L 56 et R 21 à R 26 du code des postes et télécommunications	Zone spéciale de dégagement (200 m) de la LH Couvron/Aumencourt/ Monthenault station n°0020080007/0020080008 - décret du 08/11/1991 - Zone primaire (200 m) et secondaire (1000 m) de dégagement de la SH Couvron/Aumencourt-station n°0020080007 du 15/11/1991	idem
T1	Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements communications – voies ferrées	Zones auxquelles s'appliquent les servitudes instituées par : - la loi du 25.07.1845 sur la police des chemins de fer - l'article 6 du décret du 30.10.19354 modifié portant création de servitudes de visibilité sur les voies	Ligne Reims/Laon (ligne à double voie électrifiée)	SNCF – Direction Territoriale immobilière de Reims 17 rue Pingat 51100 Reims
T7	Servitudes relatives à l'utilisation de certain réseaux et équipements – communications circulation aérienne	Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement en application des articles R 244-1 et D 244-4 du code de l'aviation civile	Autorisation spéciale délivrée par arrêté ministériel après avis de la commission centrale des services aéronautiques (ex : Installations exemptées de permis de construire)- arrêté du 25.07.1990	Aviation civile Aéroport de Beauvais/Tillé 60000 Beauvais

Annexe

Arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

NOR: ENVP9650195A
version consolidée au 2 avril 2008

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme, le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'environnement, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation, le ministre délégué au logement et le secrétaire d'Etat aux transports,

- Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R. 111-4-1 ;
- Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R. 111-1, R. 111-3-1, R. 123-19, R. 123-24, R. 311-10, R. 311-10-2, R. 410-13 ;
- Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment son article 13 ;
- Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles 3, 4 et 7 ;
- Vu le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;
- Vu l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements ;
- Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation, et notamment son article 9 ;
- Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique, et notamment son article 6 ;
- Vu l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières,

❖ Article 1

Cet arrêté a pour objet, en application des dispositions du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé :

- de déterminer, en fonction des niveaux sonores de référence diurnes et nocturnes, les cinq catégories dans lesquelles sont classées les infrastructures de transports terrestres recensées ;
- de fixer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit situés de part et d'autre de ces infrastructures ;
- de fixer les modalités de mesure des niveaux sonores de référence et les prescriptions que doivent respecter les méthodes de calcul prévisionnelles ;
- de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans ces secteurs, l'isolement acoustique minimal des façades des pièces principales et cuisines contre les bruits des transports terrestres, en fonction des critères prévus à l'article 7 du décret susvisé.

TITRE Ier : CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES PAR LE PRÉFET.

❖ Article 2

Les niveaux sonores de référence, qui permettent de classer les infrastructures de transports terrestres recensées et de déterminer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit, sont :

- pour la période diurne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 6 heures à 22 heures, noté LAeq (6 heures - 22 heures), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée ;
- pour la période nocturne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 22 heures à 6 heures, noté LAeq (22 heures - 6 heures), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée.

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 " Cartographie du bruit en milieu extérieur ", à une hauteur de cinq mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les " rues en U " ;
- à une distance de l'infrastructure ([*) de dix mètres, augmentés de 3 dB (A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

(*]) Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

❖ Article 3

Les niveaux sonores de référence visés à l'article précédent sont évalués :

- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic ne peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB (A), par calcul ou mesures sur site à partir d'hypothèses de trafic correspondant aux conditions de circulation moyennes représentatives de l'ensemble de l'année ;
- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB (A), par calcul à partir d'hypothèses de trafic correspondant à la situation à terme ;
- pour les infrastructures en projet, qui ont donné lieu à l'une des mesures prévues à l'article 1er du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995, par calcul à partir des hypothèses de trafic retenues dans les études d'impact ou les études préalables à l'une de ces mesures.

Les calculs sont réalisés conformément à la norme NF S 31-130, en considérant un sol réfléchissant, un angle de vue de 180°, un profil en travers au niveau du terrain naturel, un type d'écoulement fluide ou pulsé, et sans prendre en compte les obstacles situés le long de l'infrastructure. En l'absence de données de trafic, des valeurs forfaitaires par files de circulation peuvent être utilisées.

Les mesures sont réalisées, le cas échéant, conformément aux normes Pr S 31-088 " Mesurage du bruit dû au trafic ferroviaire en vue de sa caractérisation " et NF S 31-130, annexe B, pour le bruit routier, aux points de référence, dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus.

❖ Article 4

Le classement des infrastructures de transports terrestres et la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure sont définis en fonction des niveaux sonores de référence, dans le tableau suivant :

[*Tableau non reproduit voir JORF du 28 juin 1996 p.9694*] Si sur un tronçon de l'infrastructure de transports terrestres il existe une protection acoustique par couverture ou tunnel, il n'y a pas lieu de classer le tronçon considéré.

Si les niveaux sonores de référence évalués pour chaque période diurne et nocturne conduisent à classer une infrastructure ou un tronçon d'infrastructure de transports terrestres dans deux catégories différentes, l'infrastructure est classée dans la catégorie la plus bruyante.

TITRE II : DÉTERMINATION DE L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE MINIMAL DES BÂTIMENTS D'HABITATION CONTRE LES BRUITS DES TRANSPORTS TERRESTRES PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE DU BÂTIMENT.

❖ Article 5

En application du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé, les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments d'habitation à construire dans le secteur de nuisance d'une ou plusieurs infrastructures de transports terrestres doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs.

Cet isolement est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 6 ci-après.

Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de la construction dans le site, et, le cas échéant, l'influence des conditions météorologiques locales. Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 7 du présent arrêté.

· Article 6

Selon la méthode forfaitaire, la valeur d'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines des logements contre les bruits extérieurs est déterminée de la façon suivante.

On distingue deux situations, celle où le bâtiment est construit dans une rue en U, celle où le bâtiment est construit en tissu ouvert.

· A. - Dans les rues en U

Le tableau suivant donne la valeur de l'isolement minimal en fonction de la catégorie de l'infrastructure, pour les pièces directement exposées au bruit des transports terrestres :

[*Tableau non reproduit voir JORF du 28 juin 1996 p.9695*] Ces valeurs sont diminuées, sans toutefois pouvoir être inférieures à 30 dB (A) :

· - en effectuant un décalage d'une classe d'isolement pour les façades latérales ;

· - en effectuant un décalage de deux classes d'isolement pour les façades arrière.

B. - En tissu ouvert

Le tableau suivant donne, par catégorie d'infrastructure, la valeur de l'isolement minimal des pièces en fonction de la distance entre le bâtiment à construire et :

· - pour les infrastructures routières, le bord extérieur de la chaussée la plus proche ;

- pour les infrastructures ferroviaires, le bord du rail extérieur de la voie la plus proche.
distance (2)
[*Tableau non reproduit voir JORF du 28 juin 1996 p.9695*] Les valeurs du tableau tiennent compte de l'influence de conditions météorologiques standards.

Elles peuvent être diminuées de façon à prendre en compte l'orientation de la façade par rapport à l'infrastructure, la présence d'obstacles tels qu'un écran ou un bâtiment entre l'infrastructure et la façade pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement, conformément aux indications du tableau suivant :

[*Tableau non reproduit voir JORF du 28 juin 1996 p.9695*] La valeur obtenue après correction ne peut en aucun cas être inférieure à 30 dB (A).

Que le bâtiment à construire se situe dans une rue en U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.

Si la plus élevée des valeurs d'isolement obtenues est supérieure de plus de 3 dB (A) aux autres, c'est cette valeur qui sera prescrite pour la façade concernée. Dans le cas contraire, la valeur d'isolement prescrite est égale à la plus élevée des valeurs obtenues pour chaque infrastructure, augmentée de 3 dB (A).

Lorsqu'on se situe en tissu ouvert, l'application de la réglementation peut consister à respecter :

- soit la valeur d'isolement acoustique minimal directement issue du calcul précédent ;
- soit la classe d'isolement de 30, 35, 38, 42, ou 45 dB (A), en prenant, parmi ces valeurs, la limite immédiatement supérieure à la valeur calculée selon la méthode précédente.

❖ Article 7

Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore en façade, en prenant en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de sa construction dans le site, ainsi que, le cas échéant, les conditions météorologiques locales, il évalue la propagation des sons entre l'infrastructure et le futur bâtiment :

- - par calcul selon des méthodes répondant aux exigences de l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;
- - à l'aide de mesures réalisées selon les normes NF S 31-085 pour les infrastructures routières et Pr S 31-088 pour les infrastructures ferroviaires.

Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour chaque infrastructure, routière ou ferroviaire, en se recalant sur les valeurs suivantes de niveau sonore au point de référence, définies en fonction de la catégorie de l'infrastructure :

Tableau non reproduit voir JORF du 28 juin 1996 p.9696] L'application de la réglementation consiste alors à respecter la valeur d'isolement acoustique minimal déterminée à partir de cette évaluation, de telle sorte que le niveau de bruit à l'intérieur des pièces principales et cuisines soit égal ou inférieur à 35 dB (A) en période diurne et 30 dB (A) en période nocturne, ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne. Cette valeur d'isolement doit être égale ou supérieure à 30 dB (A).

Lorsqu'un bâtiment à construire est situé dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, on appliquera pour chaque local la règle définie à l'article précédent.

❖ Article 8

Les valeurs d'isolement obtenues par application des articles 6 et 7 s'entendent pour des pièces et locaux

ayant une durée de réverbération de 0,5 seconde à toutes les fréquences.
Le bâtiment est considéré comme conforme aux exigences minimales requises en matière d'isolation acoustique contre les bruits extérieurs lorsque le résultat de mesure de l'isolement acoustique normalisé atteint au moins la limite obtenue selon l'article 6 ou l'article 7, dans les conditions définies par les arrêtés du 28 octobre 1994 susvisés.

La mesure de l'isolement acoustique de façade est effectuée suivant la norme NF S 31-057 " vérification de la qualité acoustique des bâtiments ", dans les locaux normalement meublés, les portes et fenêtres étant fermées.

Toutefois, lorsque cet isolement a été déterminé selon la méthode définie à l'article 7, il est nécessaire de vérifier aussi la validité de l'estimation du niveau sonore en façade réalisée par le maître d'ouvrage.

Dans ce cas, la vérification de la qualité acoustique des bâtiments porte également sur l'évaluation du niveau sonore à deux mètres en avant des façades des locaux, par calcul selon la convention définie à l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 susvisé, ou bien par mesure selon les normes en vigueur.

Article 9

Les exigences de pureté de l'air et de confort thermique en saison chaude doivent pouvoir être assurées tout en conservant pour les logements l'isolement acoustique requis par le présent arrêté, donc en maintenant fermées les fenêtres exposées au bruit dans les pièces suivantes :

- - dans toutes les pièces principales et la cuisine lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 40 dB (A) ;
- - dans toutes les pièces principales lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 35 dB (A) ;
- - uniquement dans les chambres lorsque l'isolement prévu est compris entre 30 et 35 dB (A).

La satisfaction de l'exigence de pureté de l'air consiste à respecter l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements, les fenêtres mentionnées ci-dessus restant closes.

La satisfaction de l'exigence de confort thermique en saison chaude est ainsi définie : la construction et l'équipement sont tels que l'occupant peut maintenir la température des pièces principales et cuisines à une valeur au plus égale à 27 °C, du moins pour tous les jours où la température extérieure moyenne n'excède pas la valeur donnée dans l'annexe au présent arrêté. La température d'une pièce est la température de l'air au centre de la pièce à 1,50 mètre au-dessus du sol.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES.

❖ Article 10

Les dispositions prévues à l'article 6 de l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur sont abrogées.

Les dispositions prévues à l'article 3 et à l'annexe I de l'arrêté du 6 octobre 1978 précité continuent à s'appliquer jusqu'à la date d'entrée en vigueur des mesures prises en application de l'article 5 du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé.

❖ Article 11

Le directeur des routes, le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques, le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur général des collectivités locales, le directeur de l'habitat et de la construction, le directeur des transports terrestres et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.
Le ministre de l'environnement,

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la prévention des pollutions et des risques, délégué aux risques majeurs,
G. Defrance
Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des routes,
C. Leyrit
Le ministre du travail et des affaires sociales,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
J.-F. Girard
Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques,
J.-P. Faugère
Le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des collectivités locales,
M. Thénault
Le ministre délégué au logement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'habitat et de la construction,
P.-R. Lemas
Le secrétaire d'Etat aux transports,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur des transports terrestres,
H. du Mesnil